



OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL
SAHARA AND SAHEL OBSERVATORY

Règles de passation des marchés de l'OSS

Octobre 2016



PREAMBULE

Ce manuel décrit les procédures contractuelles de passation de marchés de l'OSS qui s'appliquent à tous projets menés par l'OSS ainsi que les projets où l'OSS se trouve Ordonnateur et/ou agence d'exécution.

L'objectif essentiel de ce manuel est de clarifier le système de gestion des financements gérés par l'OSS et de déterminer les responsabilités de chaque intervenant dans leur mise en place des opérations d'approvisionnement et à séparer les tâches d'une manière adéquate. Il vise également à clarifier les procédures de l'Organisation applicables au niveau de la mise en œuvre des projets.

L'ensemble de ces procédures doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire de financements octroyés par l'OSS. Elles doivent faire l'objet d'une mise à jour continue selon l'évolution des activités et des risques liés à la gestion des financements reçus. Toutes les mises à jour doivent être approuvées au préalable par l'OSS.

Les présentes procédures ont été étroitement alignées sur les principes internationaux généralement reconnus pour la passation des marchés et les procédures opérationnelles, ainsi que sur les politiques et normes en la matière définies par d'autres institutions de financement du développement.

Ainsi, les présentes dispositions doivent s'appliquer aux marchés à conclure par le(s) partenaire(s) du bénéficiaire.

Les présentes procédures sont largement inspirées de celles de la Banque Mondiale. Les procédures de la GIZ et de l'Union Européenne ont été également prises en considération pour élaborer ce document.



1. CONTEXTE

L'attribution des subventions et des autres financements (y compris les dons), doit respecter des procédures strictes. Celles-ci contribuent à garantir l'adéquation et la qualité des bénéficiaires sélectionnés sur la base de leur utilisation transparente et optimale des fonds utilisés.

Les procédures liées aux financements des projets et à leur utilisation par les différents intervenants dans le projet, sont détaillées dans ce manuel. Elles doivent être perçues comme le niveau minimum de bonne gouvernance des projets.

Tous les intervenants dans les activités du projet, s'obligent à les respecter et à promouvoir la rationalité économique, la transparence, l'efficacité et le respect des règles de bonne pratique prévalant à l'échelle internationale.

Il est à noter que ces procédures peuvent subir des ajustements et des mises à jour. En effet, la réglementation de l'OSS (1) permet au Secrétaire exécutif de fixer dans leur détail les règles et méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion saine, économique, efficace et conforme aux standards internationaux.

Les présentes procédures se focalisent plus sur les détails des méthodes de passation des marchés et les normes que doivent observer les Bénéficiaires des financements, lorsqu'ils exécutent des activités rentrant dans l'exécution des projets où l'OSS se trouve impliqué.

Le bénéficiaire est tenu d'appliquer la réglementation de l'OSS pour la passation des marchés et notamment les présentes procédures.

Le présent document détaille les politiques, les principes et les normes que l'OSS exige des Bénéficiaires des financements par son intermédiaire concernant l'application des procédures d'achat des biens, travaux ou services nécessaires à l'exécution des activités ou les comptes rendus financiers ou techniques à établir régulièrement par le bénéficiaire ou le chargé de l'exécution de ces activités.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENTS

Lorsqu'une action nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire (ou le chargé de l'exécution de l'activité même s'il n'en est pas bénéficiaire), celui-ci accorde le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix.

Les contrats doivent être attribués dans le respect des principes et règles d'attribution de marchés publics en assurant le respect des principes :

- i. de transparence et de publication préalable
- ii. de concurrence loyale, d'égalité de traitement et des possibilités de contestation des Fournisseurs

¹ Il s'agit notamment de l'article 9 du règlement financier de l'OSS



- pour leur évaluation,
- iii. d'objectivité et de non-discrimination,
 - iv. du respect de l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la procédure de passation de marché.

L'OSS effectue un contrôle sur le respect de ces règles par le bénéficiaire et/ou par le chargé de l'exécution des activités. En cas de non-respect de ces règles, les dépenses concernées sont **inéligibles** au financement de l'OSS et **sont déduites automatiquement des débloqués** restant à effectuer.

Les acquisitions de biens, travaux et services financées par l'OSS sont régies par les règles en vigueur dans le pays du bénéficiaire en matière de passation des marchés, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les présentes procédures. Chaque plan de passation des marchés précisera les mesures que doit prendre le bénéficiaire pour garantir la compatibilité de ses règles avec les procédures de l'OSS.

Le présent document présente les procédures minimales qu'appliquera le bénéficiaire (ou le chargé de l'exécution des activités). Ce dernier déterminera si un système national de passation des marchés est compatible avec les politiques, principes et normes énoncés dans les présentes directives et appliquera les procédures les plus strictes des deux, sans contredire les principes du présent manuel.

3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit :

- agir en toutes circonstances dans le respect de la relation juridique définie aux termes de l'accord de financement ;
- assumer la pleine et entière responsabilité de la mise en œuvre des activités et de la planification, de l'attribution et de l'administration des marchés relevant du projet; et
- passer tous les marchés liés au projet dans le respect des politiques et principes énoncés dans les présentes procédures.

L'examen par l'OSS des procédures de passation des marchés et des documents, évaluations et recommandations d'attribution afférents, n'exonère en rien le Bénéficiaire des obligations énoncées plus haut.

4. TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les états financiers doivent résulter d'un environnement de contrôle. Toute communication d'une information financière ou technique doit respecter les règles de transparence et de bonne gouvernance. Les procédures doivent permettre de lutter contre la corruption et les irrégularités tant à l'égard de la réglementation du pays hôte qu'à l'égard des pratiques de bonne gouvernance les plus exigeantes reconnues par les pays membres de l'Organisation.



SECTION 1 : BIENS, SERVICES ET TRAVAUX

1. INTRODUCTION

Objet

- 1.1** Les présentes Directives ont pour objet d'informer les responsables de l'exécution d'un projet financé en tout ou en partie par un don de l'OSS et exécuté par le bénéficiaire, des politiques qui régissent la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) nécessaires à ce projet. L'Accord de financement régit les relations juridiques entre le bénéficiaire et l'OSS et les Directives s'appliquent à la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) requis pour le projet dans les conditions fixées par l'Accord. Les droits et obligations du Bénéficiaire et des soumissionnaires/titulaires des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) sont régis par les dispositions des dossiers d'appel d'offres et des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les titulaires des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants), et non par les présentes Directives ou par les Accords de financement. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de financement ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit accord ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.

Considérations générales

- 1.2** Le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet. L'OSS, quant à lui, est tenu par ses Statuts de veiller à ce que « le produit du don soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques », et il a établi à cette fin des procédures détaillées. Dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre pour un projet donné varient selon les circonstances de l'espèce, mais quatre considérations déterminent d'une façon générale le choix des conditions requises par l'OSS :
- a)** la nécessité d'exécuter le projet, y compris la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants), dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité ;
 - b)** la volonté de l'OSS, en sa qualité d'organisation, de donner à tous les soumissionnaires répondant aux critères d'éligibilité, qu'ils viennent de pays développés ou de pays en développement, les mêmes informations et des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) qu'elle finance ;
 - c)** la volonté de l'OSS, d'encourager les entrepreneurs et les fabricants du pays du Bénéficiaire ; et
 - d)** l'importance de la transparence dans la passation des marchés.
- 1.3** La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés publics. Les Bénéficiaires doivent sélectionner la méthode la mieux adaptée à la passation spécifique des marchés. Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire



à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence en faveur des fournitures fabriquées localement ainsi que, dans certaines conditions, en faveur des entrepreneurs nationaux. Dans la plupart des cas, l'OSS demande donc à ses Bénéficiaires de passer les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) nécessaires au projet par voie d'appels d'offres internationaux ouverts à tous les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs répondant aux critères d'éligibilité.

- 1.4** Lorsque l'AOI n'est pas la méthode appropriée, d'autres méthodes peuvent être utilisées. Dans chaque cas, l'Accord de financement relatif au projet indique les procédures particulières qui peuvent s'appliquer à la passation des marchés. Le Plan de passation des marchés spécifie les marchés qui doivent être financés dans le cadre du projet de même que la méthode de passation des marchés à appliquer conformément à l'Accord de financement, tel qu'indiqué au paragraphe 1.18 des présentes procédures.

Champ d'application des Directives

- 1.5** Les principes, règles et procédures de passation des marchés décrites dans les présentes Directives s'appliquent à tous les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) financés intégralement ou partiellement sur les fonds du financement de l'OSS. Les dispositions prévues dans cette Section I s'appliquent à toutes les autres Sections des présentes Directives. Pour les fournitures, les travaux les services (autres que les services de consultants) qui ne sont pas financés intégralement ou partiellement par l'OSS mais qui sont inclus dans le cadre du projet auquel est relatif l'accord de financement, le Bénéficiaire peut suivre d'autres règles et procédures. Dans ce cas, l'OSS doit pouvoir s'assurer que les procédures adoptées permettront au Bénéficiaire d'exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues et que les fournitures, les travaux les services (autres que les services de consultants) à fournir :

- a) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet ;
- b) pourront être livrés ou achevés dans les délais voulus ; et
- c) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

Conflits d'intérêts

- 1.6** Les règles de l'OSS exigent que toute entreprise qui participe à une procédure de passation de marchés pour des projets financés par l'OSS ne se trouve pas en situation de conflits d'intérêts. Toute entreprise qui s'avérerait être en situation de conflit d'intérêts ne pourra obtenir un marché.
- 1.7** Une entreprise doit être considérée en situation de conflit d'intérêts lors de l'attribution d'un marché si :
- a) Cette entreprise fournit des biens, des travaux ou des services (autres que des services de consultants) qui font suite ou sont directement liés aux services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet qu'elle a fournis ou qui ont été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée, qu'elle contrôle directement ou indirectement, qui la contrôle ou avec laquelle elle est soumise à un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et réalisation; ou



- b)** Cette entreprise soumet plus d'une offre, à titre individuel ou en tant que membre dans le cadre d'une autre offre soumise par un groupement, sauf lorsque de telles offres variantes sont autorisées. Dans de tels cas, toutes les offres liées à ce candidat seront disqualifiées. Toutefois cela ne limite pas la participation à plusieurs offres d'une entreprise en tant que sous-traitant. Ce n'est que pour certains types de passation des marchés seulement que la participation du candidat en tant que sous-traitant doit être soumise à un avis de non-objection de l'OSS et autorisée par les dossiers types d'appel d'offres de l'OSS applicables à ces types de passation des marchés;
- c)** Cette entreprise entretient (son personnel y compris) une proche relation d'affaires ou familiale avec un membre du personnel du Bénéficiaire (ou du personnel de l'entité d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du financement) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du dossier d'appel d'offres ou des spécifications du marché, et/ou dans le processus d'évaluation pour ledit marché ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'OSS pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du marché ; ou
- d)** Cette entreprise viole toute autre disposition relative aux conflits d'intérêts prévue dans les dossiers types d'appel d'offres de l'OSS applicables à la passation du marché.

Critères d'éligibilité

- 1.8** En vue d'encourager la concurrence, l'OSS autorise les entreprises et les ressortissants de tous les pays à offrir des fournitures, des travaux et des services (autres que les services de consultants) dans le cadre de projets financés par l'OSS. Les conditions de participation concerneront uniquement celles qui sont indispensables pour assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question.
- 1.9** Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé par les financements de l'OSS, le Bénéficiaire ne peut refuser ni la participation à la procédure de passation, ni l'attribution d'un marché à une entreprise, pour des motifs autres que : i) les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché avec succès, ou ii) les situations de conflit d'intérêts prévues par les paragraphes 1.6 et 1.7 ci-dessus.
- 1.10** Par exception aux principes des paragraphes 1.8 et 1.9 :
 - a)** Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriquées dans un pays peuvent être exclues si la législation ou la réglementation du pays du Bénéficiaire interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de l'OSS que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des fournitures, des travaux ou des services (autres que les services de consultants) demandés,
 - b)** Les entreprises publiques ou les institutions du pays du pays du Bénéficiaire sont admises à participer aux marchés lancés dans le pays du Bénéficiaire uniquement si elles peuvent établir : i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et iii) ne sont pas des agences qui dépendent du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire secondaire.
 - c)** Une entreprise exclue par l'OSS en vertu des dispositions du paragraphe 1. 16(d) des présentes Directives ou en vertu des règles et des procédures de sanctions de l'OSS en matière de lutte contre la corruption ne pourra être attributaire d'un marché financé par l'OSS ou bénéficiaire financièrement ou de toute autre manière d'un contrat financé par l'OSS pendant la période déterminée par l'OSS.



Passation anticipée de marchés et financement rétroactif

- 1.11** Le Bénéficiaire peut souhaiter engager la passation des marchés avant la signature de l'Accord de financement correspondant de l'OSS. Dans ces cas, les procédures suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Directives pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par l'OSS, et l'OSS examinera les procédures utilisées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour l'OSS aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par l'OSS de toute somme payée par le Bénéficiaire au titre du marché avant la signature du financement est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans l'Accord de financement.

Groupements d'entreprises

- 1.12** Toute entreprise peut soumissionner seule ou en association avec des entreprises locales et/ou étrangères. Un groupement d'entreprises peut être constitué pour une longue durée (indépendamment d'une candidature à un marché) ou à l'occasion une candidature particulière. Les entreprises membres du groupement doivent désigner l'une d'entre elles pour les représenter, et devront chacune signer le contrat et être solidairement et conjointement responsables pour le contrat dans son entier. L'OSS n'accepte pas que la présentation d'une offre ou que l'attribution du contrat soient subordonnées à la constitution de groupements ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises.

Contrôles effectués par l'OSS

- 1.13** L'OSS examine les procédures de passation des marchés du Bénéficiaire, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations d'attribution du marché et le contrat pour s'assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues. Le Plan de Passation des marchés approuvé par

L'OSS précise dans quelle mesure ces procédures d'examen s'appliquent aux différentes catégories de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) qui seront intégralement ou partiellement financés sur les fonds du financement de l'OSS.

Passation non conforme aux Directives

- 1.14** L'OSS ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) si l'OSS conclut que le marché

: a) n'a pas été attribué conformément aux dispositions de l'Accord de financement et ultérieurement détaillé dans le Plan de passation des marchés pour lequel l'OSS a émis un avis de non-objection; b) n'a pas pu être attribué au soumissionnaire, qui aurait dû être retenu, et ce en raison de pratiques dilatoires volontaires ou d'autres actions du Bénéficiaire entraînant des délais injustifiables, de l'expiration de la durée de validité de l'offre retenue, ou du rejet infondé de toute offre ; ou c) implique un représentant du Bénéficiaire, ou d'un bénéficiaire d'une quelconque partie d'un financement, qui s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses tels que définis dans le paragraphe 1.16(c). Dans ces cas, que ce soit à l'occasion du contrôle préalable ou a posteriori, l'OSS déclare la passation de



marché non conforme et il a pour principe d'annuler la fraction du financement affectée aux fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues. L'OSS peut en outre prendre d'autres mesures prévues par l'Accord de financement. Même lorsque le marché a été attribué après avoir obtenu l'avis de non objection de la part de l'OSS, celle-ci pourra encore déclarer la passation de marché non conforme et appliquer l'ensemble de ses politiques et de ses mesures de réparation et ce que le financement soit clos ou non, si il conclut que l'avis de non-objection a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le Bénéficiaire ou que les termes du contrat ont été substantiellement modifiés sans l'avis de non-objection de l'OSS.

Mention de l'OSS

1.15 Le Bénéficiaire doit utiliser le texte suivant pour faire mention de l'OSS dans les documents de passation des marchés :

« [Nom du Bénéficiaire] a obtenu [ou, le cas échéant, « a sollicité »] un financement de l'OSS, d'un montant équivalant à ... dollars des Etats-Unis en vue de financer le coût du [nom du projet] et se propose d'utiliser ce financement pour régler les paiements autorisés au titre du présent Contrat. L'OSS n'effectuera de paiements qu'à la demande de [nom du Bénéficiaire ou de la personne désignée] et après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord de [don]. L'Accord de [financement] interdit tout retrait du Compte de financement destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de l'OSS, ledit paiement, ou ladite importation, tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que [Nom du Bénéficiaire] ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'Accord de financement, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du [financement] »

Fraude et Corruption

1.16 L'OSS a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il finance, de demander aux Bénéficiaires (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services ou à leurs fournisseurs, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces contrats financés par l'OSS, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, l'OSS :

- a)** aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i)* est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité;
 - ii)* se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;



- iii)** se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
 - iv)** se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - v)** se livre à des « manœuvres obstructives » quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de l'OSS en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête.
 - b)** rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
 - c)** déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Bénéficiaire ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'OSS, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de l'OSS lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
 - d)** sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de l'OSS, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée : i) de toute attribution de marché financé par l'OSS ; et ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par l'OSS ; et
 - e)** exigera que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par l'OSS contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, consultants, prestataires de services ou fournisseurs qu'ils autorisent l'OSS à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'OSS.
- 1.17** Pour les marchés financés par l'OSS, le Bénéficiaire peut, avec l'accord exprès de l'OSS, inclure dans le modèle d'offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s'engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d'appel d'offres. l'OSS accepte l'insertion d'un tel engagement, à la demande du pays du Bénéficiaire, à condition qu'il ait pu s'assurer que les arrangements



qui régissent ledit engagement la satisfont

Plan de passation des marchés

1.18 La préparation d'un Plan de passation des marchés réaliste est essentielle à la bonne supervision et exécution d'un projet. Dans le cadre de la préparation du projet, le Bénéficiaire doit préparer un Plan de passation des marchés préliminaire, même provisoire, pour la totalité du projet. Au minimum, le Bénéficiaire doit préparer un Plan de passation des marchés détaillé et exhaustif incluant tous les contrats pour lesquels seront engagées des procédures de passation dans les 18 (dix-huit) premiers mois de l'exécution du projet. Un accord avec l'OSS doit être conclu au plus tard pendant les négociations du financement. Pendant toute la durée du projet, et au moins une fois par an, le Bénéficiaire doit mettre à jour les Plans de passation des marchés précédemment attribués et ceux devant être passés dans les 12 (douze) mois suivants. Tous les Plans de passation des marchés, leurs mises à jour, et leurs modifications doivent faire l'objet d'un examen préalable et d'un avis de non-objection avant son exécution. Après les négociations du financement, l'OSS doit publier sur son site internet le Plan de passation des marchés initial et les mises à jour successives après avoir émis les avis de non-objection

Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir

- 1.19** Les procédures d'Appel d'Offres International (AOI) décrites dans les présentes Directives ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les candidats éventuels répondant aux critères d'éligibilité des informations suffisantes sur les besoins du Bénéficiaire et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures, de travaux demandés ou de services (autres que les services de consultants).
- 1.20** Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles. Les marchés les plus courants sont les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires et les marchés sur dépenses contrôlées, ou une combinaison de ces différentes catégories. L'OSS n'accepte les marchés sur dépenses contrôlées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque l'opération présente des risques importants ou que les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec suffisamment de précision. Ces marchés doivent comprendre des incitations permettant de limiter les dépenses.
- 1.21** L'importance de chacun des marchés dépendra en particulier de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de fournitures et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la livraison et/ou l'installation des différents matériels et équipements et pour les travaux.
- 1.22** Dans certains cas, en particulier pour les ouvrages industriels de grande envergure et les centrales électriques, l'OSS peut accepter ou exiger la passation d'un marché à responsabilité unique dans lequel des unités d'équipements ou de travaux sont regroupées dans un contrat global. Un marché à responsabilité unique peut être un marché clés en main dans lequel une entité assume l'entière responsabilité pour la fourniture d'installations industrielles ou d'un ouvrage entièrement équipé et prêt à l'utilisation. Les marchés relatifs à la construction, l'installation ou l'assemblage, et aux services liés peuvent aussi être attribués aux entrepreneurs sous la forme de contrats d'ensemblier.



- 1.23** Pour un projet nécessitant des éléments distincts mais similaires d'équipements ou de travaux, les offres peuvent être invitées dans le cadre d'une procédure allotie qui pourrait intéresser à la fois des petites et des grandes entreprises. Ces dernières pourraient être autorisées à opter soit pour des lots individuels soit pour des groupes de lots. Toutes les offres et combinaisons d'offres doivent être reçues dans les mêmes délais et être ouvertes et évaluées simultanément afin de déterminer l'offre ou la combinaison d'offres présentant le coût évalué le moins-disant pour le Bénéficiaire.

Règles spécifiques applicables aux marchés de Travaux, de biens et de services

A - Biens, travaux et services d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 us dollars

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 us dollars doivent faire l'objet d'un appel d'offres international après publication d'un avis d'appel d'offre avec les TDR du marché et l'indication du dossier de candidature à présenter par chaque soumissionnaire concerné par le marché. L'avis d'appel d'offres (ou de marché), est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire, dans la presse internationale et dans celle du pays où se déroule l'action. Le nombre de candidat doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle (au moins 3). En cas, de manque de soumissionnaire, la commission des marchés peut accepter les offres reçus en justifiant les raisons de cette acceptation après avoir obtenu un accord préalable de l'OSS pour « non objection ».

B - Biens et services d'une valeur inférieure à 30 000 us dollars et supérieure ou égale à 8 000 us dollars

Les marchés de services d'une valeur inférieure à 30 000 us dollars et supérieure ou égale à 8 000 us dollars doivent faire l'objet d'un appel d'offres national après publication d'un avis d'appel d'offres. Cet avis est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du bénéficiaire, dans la presse nationale ayant la plus large diffusion. Le nombre de candidat doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle (au moins 3).

C - Biens et services d'une valeur inférieure à 8 000 us dollars

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication, dans laquelle le bénéficiaire consulte au moins trois prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Soumission en deux étapes

- 1.24** Dans le cas de marchés portant sur : a) des ouvrages importants et complexes attribués dans le cadre d'un marché à responsabilité unique (marché clés en main y compris) d'un contrat de Conception, Fourniture et Installation, ou d'un marché à responsabilité unique pour la fourniture et l'installation d'un ouvrage ou d'une usine; b) des travaux d'une complexité et d'un type particulier ; ou c) une technologie complexe d'information et de communication soumise à des avancées technologiques rapides, il n'est pas toujours souhaitable ou pratique de mettre au point à l'avance des spécifications techniques complètes. En raison de la complexité de tels marchés et en vue d'éviter des déviations par rapport aux spécifications préparées par le Bénéficiaire, l'OSS peut demander de recourir à une soumission en deux étapes. Le Bénéficiaire invite d'abord les candidats à remettre des propositions techniques, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter, sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé, des propositions



techniques définitives et les prix demandés.

Annonce et publicité

- 1.25** Dans tout appel à la concurrence, il est essentiel d'annoncer en temps opportun la possibilité de soumissionner. Le Bénéficiaire est tenu de préparer et de communiquer à l'OSS un Avis Général de Passation de marchés. L'OSS se charge de faire publier cet avis sur son site internet. Cet Avis Général de Passation doit donner des informations sur bénéficiaire (ou bénéficiaire éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de bénéficiaire responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres seront disponibles. Les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, ne doivent pas être mis à la disposition du public avant la date de la publication de l'Avis.
- 1.26** Chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis particulier de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, qui sera inséré au moins dans un journal de diffusion nationale du pays du Bénéficiaire ou sur un portail électronique ou un site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit, en langue anglaise, ou française, ou au choix du Bénéficiaire dans une langue nationale telle que définie dans le paragraphe 2.15. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, et de préparer leur demande de pré-qualification ou leur offre. L'OSS se chargera de la publication simultanée sur son site internet public de tous les Avis particuliers de passation des marchés préparés et transmis par les bénéficiaires.

Pré-qualification des candidats

- 1.27** Il est généralement nécessaire de procéder à une pré-qualification des candidats pour les travaux complexes ou d'une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d'équipements industriels, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l'information et de marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), de conception et réalisation ou d'ensemblier. Cette pré-qualification permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues. La pré-qualification doit se faire uniquement en fonction de l'aptitude des candidats éligibles intéressés à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu d'éléments objectifs et mesurables tels que i) leur expérience significative, générale et particulière, la performance antérieure satisfaisante et l'exécution réussie de marchés analogues pour une période donnée, ii) leur situation financière; et lorsque cela est pertinent, iii) les capacités en termes de construction et/ou de fabrication de leurs installations.
- 1.28** L'Avis de pré-qualification concernant un marché ou un groupe de marchés de même nature doit être publié et communiqué conformément aux dispositions des paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'Avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des



prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être sélectionnées. Le Bénéficiaire doit utiliser le document type de pré-qualification publié par l'OSS et ne lui apporter, que des changements nécessaires et acceptés par l'OSS. Tous les candidats qui satisferont aux critères de pré-qualification devront être admis à présenter une offre. Le Bénéficiaire doit communiquer les résultats de la pré-qualification à toutes les entreprises qui y auront participé. Dès que la pré-qualification est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des candidats intéressés qui auront été retenus. Si la pré-qualification porte sur un groupe de marchés dont la passation est conjointe ou échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des capacités du candidat, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront être attribués à tout candidat, en fonction de ses capacités techniques et de ses ressources financières nécessaires pour satisfaire les critères de qualification pour les contrats réunis.

- 1.29** Lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 (douze) mois entre la décision du Bénéficiaire établissant la liste des entreprises pré-qualifiées et la publication de l'avis d'appel d'offres, l'OSS peut demander de relancer une procédure de pré-qualification au moyen d'une nouvelle publication. La vérification des renseignements sur la base desquels les candidats ont été pré-qualifiés, y compris leurs engagements en cours ainsi que leurs capacités en termes de personnels et d'équipement, devra être opérée à nouveau au moment de l'attribution d'un marché. L'attribution pourra être refusée si un candidat est jugé ne plus disposer des capacités techniques et des ressources financières nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. Si aucun ou très peu de candidats sont pré-qualifiés, ce qui constituerait une absence de concurrence, le Bénéficiaire peut publier un avis de pré-qualification révisé après avoir reçu l'avis de non-objection de l'OSS.

2. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Généralités

- 2.1.** Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les fournitures, les travaux ou les services (autres que les services de consultants) demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres ; des instructions à l'intention des soumissionnaires et les Données particulières de l'appel d'offres; un modèle ou une lettre d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières ; le cahier des charges et les études techniques ; les données techniques pertinentes (y compris les données d'une nature géologique et environnementale) ; la liste des fournitures ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d'achèvement ; les spécifications et plans et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour l'éditer, le reproduire ou le publier sous format électronique, et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les candidatures. Pour les travaux, le dossier d'appel d'offres peut indiquer le coût total estimé du marché, mais ne doit pas indiquer les estimations de coût précises établies par les bénéficiaires tels que des devis quantitatifs chiffrés. Le Bénéficiaire peut avoir recours à un système électronique pour distribuer les dossiers d'appel d'offres, sous réserve que l'OSS le juge adéquat. Si les dossiers d'appel d'offres sont distribués électroniquement, le système électronique doit être protégé pour éviter les modifications au dossier



d'appel d'offres et ne pas limiter l'accès des soumissionnaires au dossier d'appel d'offres. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

- 2.2.** Les Bénéficiaires doivent utiliser les Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO) publiés par l'OSS et ne leur apporter, avec l'accord de l'OSS, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux conditions particulières du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du Cahier des clauses administratives particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si l'OSS n'a pas publié de DTAO approprié, le Bénéficiaire doit utiliser d'autres documents standards et modèles de marché reconnus et jugés acceptables par l'OSS.

Validité des offres et garantie d'offre

- 2.3.** Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre au Bénéficiaire de comparer et d'évaluer les offres, et d'obtenir toutes les approbations nécessaires de la part de l'organisme du Bénéficiaire responsable de la passation du marché, ainsi que les avis de non-objection de l'OSS (si le Plan de passation des marchés l'exige) pour les recommandations relatives à l'attribution du marché pendant cette période.
- 2.4.** Les Bénéficiaires peuvent demander aux candidats de constituer une garantie d'offre dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'appel d'offres. Si elle est prévue, la garantie d'offre doit, en règle générale, rester valide 4 (quatre) semaines de plus que l'offre, afin de laisser au Bénéficiaire le temps d'agir s'il doit l'appeler. Les garanties des candidats non retenus leur seront restituées lorsque le marché aura été signé avec le soumissionnaire retenu. Au

lieu d'une garantie d'offre, le Bénéficiaire peut demander aux soumissionnaires de signer une déclaration dans laquelle ils reconnaissent que, s'ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité ou bien, si le marché est attribué à l'un d'entre eux mais qu'il ne le signe pas, ou ne soumet pas une garantie d'exécution avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'appel d'offres, alors le soumissionnaire se verra exclure pour la durée prévue dans le dossier d'appel d'offres pour les marchés de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres.

Choix de la langue

- 2.5.** Les documents de pré-qualification et les dossiers d'appel d'offres doivent être préparés dans l'une des deux langues suivantes, sélectionnée par le Bénéficiaire : anglais ou français. Outre l'une de ces deux langues, le Bénéficiaire pourra aussi décider de traduire ces documents dans une autre langue (ci-après dénommée « Langue Nationale ») qui peut être : a) la langue nationale du Bénéficiaire ; ou b) la langue utilisée dans le pays du Bénéficiaire dans les transactions commerciales. Si ces documents sont publiés en deux langues, les soumissionnaires pourront soumettre leur candidature aux pré-qualifications ou leur offre, selon le cas, dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Le marché signé avec le soumissionnaire retenu doit toujours être rédigé dans la langue dans laquelle l'offre a été soumise, auquel cas ladite langue régira les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et le soumissionnaire retenu. Si le marché est signé dans la Langue Nationale, le Bénéficiaire fournira à l'OSS une traduction précise du marché en



langue anglaise OU française, au moment de la soumission de l'original du marché conformément à l'Annexe 1. Les soumissionnaires ne doivent pas être tenus ni autorisés à signer les marchés dans plus d'une langue.

Clarté du dossier d'appel d'offres

- 2.6. Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications. Les plans doivent être compatibles avec le texte des spécifications, et le dossier précisera l'ordre de priorité entre plans et spécifications en cas de conflit.
- 2.7. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Si les candidats sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation.
- 2.8. Tous les candidats éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. Le Bénéficiaire doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de fournitures complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les candidats éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements (en personne ou en ligne) aux représentants du Bénéficiaire. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les candidats éventuels, avec copie à l'OSS (soit sous forme de copie papier, soit sous forme électronique). Toutes les modifications du dossier d'appel d'offres, y compris celles relatives à des informations complémentaires, précisions, rectifications et modifications doivent être communiquées à tous ceux qui ont demandé le dossier initial et à tous les candidats enregistrés dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Toute modification du dossier d'appel d'offres doit être introduite sous la forme d'un avenant. Le cas échéant, la date limite sera reportée. L'OSS recevra un exemplaire (soit sous forme de copie dure, soit sous forme électronique) et sera consulté aux fins de l'émission d'un avis de non-objection lorsque le marché est soumis à un examen préalable.

Normes

- 2.9. Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les fournitures et/ou travaux demandés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans toute la mesure du possible, Le Bénéficiaire fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, le Bénéficiaire peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier



d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Utilisation des noms de marque

- 2.10.** Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des fournitures spécifiées. L'examen et l'émission d'un avis de non-objection de l'OSS sont nécessaires avant que le Bénéficiaire ne publie le dossier d'appel d'offres pour des fournitures avec un nom de marque spécifique qui n'a pas d'équivalent, en particulier pour les Systèmes Technologiques d'Information. Le Bénéficiaire devra fournir une justification exhaustive, incluant les éléments de compatibilité avec les systèmes existants et les investissements précédents dans le produit de la marque.

Établissement des prix

- 2.11.** Dans le cas de marchés de fournitures, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger et destinées à être importées. Pour les fournitures qui ont été préalablement importées, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) en indiquant séparément le montant des droits de douanes et des taxes d'importation déjà payés. Pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays du Bénéficiaire, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix EXW (à l'usine, en magasin) plus les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères d'éligibilité pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance. Lorsque le soumissionnaire devra se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de « Fourniture et Installation », il devra indiquer le prix de ces services.
- 2.12.** Dans le cas des marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement ou de l'ouvrage une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose, autrement, un prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes.
- 2.13.** Pour les marchés de travaux et de services (autres que les services de consultants), les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux et des services (autres que les services de consultants), et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur satisfaisant aux critères



d'éligibilité pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'œuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

Révision des prix

- 2.14.** Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée i) sur la base de prix fermes ou ii) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de 18 (dix-huit) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à 18 (dix-huit) mois. Le dossier d'appel d'offres pour les contrats d'une durée plus courte peut inclure une disposition similaire relative à la révision des prix lorsqu'une inflation forte est anticipée à l'échelle nationale ou internationale. Cependant, pour certaines catégories de matériels, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.
- 2.15.** Les prix doivent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux. Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la ou les formules utilisées devront inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à une correction erronée. Dans des circonstances exceptionnelles, le dossier d'appel d'offres peut prévoir une révision du prix sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur.

Transports et assurances

- 2.16.** Le dossier d'appel d'offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises de leur choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité, pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. Il doit en outre préciser les types d'assurance que le candidat devra souscrire, ainsi que leurs modalités. Pour tous les contrats, l'entrepreneur devra généralement contracter une assurance tous risques. Pour les fournitures et pour les marchés à responsabilité unique, les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110 % (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les fournitures perdues ou endommagées. Pour les grands projets de construction ou de Fourniture et Installation, regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, le Bénéficiaire peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet ; il devra pour cela faire appel à la concurrence selon des procédures jugées acceptables par l'OSS si les coûts d'assurance doivent être financés par l'OSS.
- 2.17.** À titre d'exception, si le Bénéficiaire ne souhaite pas contracter une police d'assurance et souhaite prendre ses propres dispositions ou souhaite réserver le transport et l'assurance des fournitures importées à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra donner à la satisfaction de l'OSS la preuve que i) des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une



monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des fournitures perdues ou endommagées, et ii) que les risques sont couverts de manière adéquate. De plus, pour les fournitures importées, Le Bénéficiaire devra demander aux candidats de donner le prix franco-transporteur ou FCA (nom du lieu d'expédition convenu) ou le prix CPT (nom du lieu de destination convenu) en plus du prix CIP (lieu de destination convenu) spécifié au paragraphe 2.21. Le choix de l'offre évaluée la moins-disante se fera sur la base du prix CIP (lieu de destination), mais le Bénéficiaire pourra signer le marché en prix franco-transporteur ou CPT et prendre lui-même les dispositions nécessaires pour faire transporter et/ou assurer les fournitures. Dans ce cas, le financement de l'OSS sera limité au prix franco-transporteur ou CPT du marché.

Dispositions concernant les monnaies

- 2.18.** Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent (paragraphe 2.29 à 2.33) sont destinées : i) à donner aux candidats la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ; ii) à donner aux candidats des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ; et iii) à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

Monnaie de l'offre

- 2.19.** Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. Le candidat qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois. En outre, le Bénéficiaire peut demander aux candidats de libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues dans la monnaie du pays du Bénéficiaire.
- 2.20.** S'il s'agit de travaux, le Bénéficiaire peut demander que les candidats libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie nationale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer dans trois monnaies étrangères au maximum au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que celui du Bénéficiaire.

Conversion aux fins de comparaison des offres

- 2.21.** Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par le Bénéficiaire (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, le Bénéficiaire doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque Centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de 4 (quatre) semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.



Monnaie du règlement

- 2.22.** Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre retenue conformément au paragraphe 2.29.
- 2.23.** Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le candidat a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

Modalités de règlement

- 2.24.** Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) considérés.
- a)** Pour les marchés de fournitures, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des fournitures achetées ; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces fournitures, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. En règle générale, l'OSS demande l'utilisation de crédits documentaires car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipements, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.
- b)** Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.
- 2.25.** Toute avance payée au titre de frais de démarrage et frais analogues, versée après la signature d'un marché de fournitures, de travaux, ou de services (autres que les services de consultants) doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le dossier d'appel d'offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.
- 2.26.** Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et dans ce cas, dans quelle mesure les conditions influenceront sur l'évaluation des offres.

Offres variantes

- 2.27.** Lorsque les soumissionnaires sont autorisés à présenter des offres variantes, le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer comment ces offres doivent être soumises, comment le prix de ces offres doit être fixé et la base sur laquelle les variantes seront évaluées.



Cluses et conditions des marchés

- 2.28.** Les documents du marché doivent définir clairement les travaux à réaliser, les biens et les services (autres que les services de consultants) à fournir, les droits et obligations du Bénéficiaire et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et responsabilités.

Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

- 2.29.** Pour les marchés de travaux et les marchés à responsabilité unique, le marché doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger le Bénéficiaire au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être adéquats, tels que spécifiés par le Bénéficiaire dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de la garantie peut varier et est déterminé en fonction de la nature de la garantie fournie et de la nature et de l'importance des travaux ou des ouvrages. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par le Bénéficiaire. À la place de cette garantie de bonne fin, le marché de travaux peut prévoir une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur chaque acompte périodique et conservée jusqu'à la réception définitive. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.
- 2.30.** Pour les marchés de fournitures, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les fournitures visées. Pour se protéger contre les fournisseurs/fabricants qui manqueraient à leurs obligations contractuelles, le Bénéficiaire peut leur demander de constituer une garantie d'un montant raisonnable et adapté. Le Bénéficiaire peut aussi demander que la garantie couvre les obligations de garantie technique, ainsi que les obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service, conformément au DTAO applicable.

Pénalités contractuelles et primes

- 2.31.** Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant raisonnable pour le cas où un retard dans la livraison des fournitures ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des fournitures, des travaux ou des services (autres que les services de consultants) avec les spécifications, entraînerait pour le Bénéficiaire des dépenses supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages. Inversement, elles peuvent prévoir le versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les fournitures ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si le Bénéficiaire doit en tirer avantage.

Cas de force majeure

- 2.32.** Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.



Droit applicable et règlement des litiges

- 2.33.** Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international dans un lieu neutre présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. C'est pourquoi l'OSS requiert que les Bénéficiaires aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) sauf si l'OSS a expressément accepté de déroger à cette exigence pour des motifs justifiés, tels que l'équivalence des dispositions nationales et des procédures d'arbitrage ou lorsque le marché a été attribué à un soumissionnaire du pays du Bénéficiaire. L'OSS ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de Fourniture et Installation et de marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

3. OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Délai de préparation des offres

- 3.1.** Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins 6 (six) semaines à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier, la date la plus tardive étant retenue. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins 12 (douze) semaines pour permettre aux candidats éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Dans ce cas, le Bénéficiaire est encouragé à organiser avant la remise des offres des réunions et des visites sur le terrain. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en personne. Les Bénéficiaires peuvent aussi avoir recours à un système permettant aux soumissionnaires de présenter leur offre par des moyens électroniques, à condition que l'OSS juge ledit système adéquat y compris, entre autres, qu'il assure l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des offres et ait recours à un système de signature électronique ou l'équivalent pour que les soumissionnaires soient liés par leur offre. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Modalités d'ouverture des plis

- 3.2.** La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. Le Bénéficiaire doit ouvrir tous les plis réceptionnés à la date limite de dépôt des offres à l'endroit annoncé dans le dossier d'appel d'offres, quel que soit le nombre d'offres reçues à la date limite. Lors de l'ouverture des plis, le Bénéficiaire ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres, ni rejeter aucune des offres. La séance d'ouverture des plis doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents (en personne ou en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement). Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement), et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à l'OSS et à tous les soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix



durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

- 3.3.** Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2.63 et 2.64 des présentes Directives, aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre, y compris par toute augmentation ou diminution volontaire des prix de l'offre, après la date limite de réception des offres. Le Bénéficiaire peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sous forme d'une copie papier ou par un système électronique qui satisfasse l'OSS.

Caractère confidentiel de la procédure

- 3.4.** Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Examen des offres

- 3.5.** Le Bénéficiaire doit vérifier si les offres i) répondent aux critères de performance fixés aux paragraphes 1.8, 1.9 et 1.10 des présentes Directives ; ii) sont dûment signées ; iii) sont accompagnées des garanties demandées ou d'une déclaration signée tel que spécifié au paragraphe 2.14 des présentes Directives; iv) sont pour l'essentiel conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et v) sont, par ailleurs, recevables. Toute offre, y compris eu égard à la garantie d'offre requise, qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, dans la mesure où elle présente avec celles-ci des différences importantes, ou comprenne des réserves importantes, doit être rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit ni être autorisé ni invité par le Bénéficiaire à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes.

Évaluation et comparaison des offres

- 3.6.** L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour le Bénéficiaire et de comparer les offres entre elles sur cette base. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.58, l'offre retenue est celle dont le coût est évalué le moins-disant, et non nécessairement celle dont le prix est le plus bas.
- 3.7.** Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l'évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence non essentielle ou réserve pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s'appliquant à la période d'exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation.
- 3.8.** L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base du prix CIP jusqu'au lieu de destination pour les fournitures importées, et sur celle du prix EXW plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées dans le pays du Bénéficiaire, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise



en service et autres services similaires (autres que les services de consultants).

- 3.9.** Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante. Pour les fournitures et le matériel, ces critères peuvent être notamment le calendrier de paiement, le délai de livraison, les coûts d'exploitation, le rendement et la compatibilité du matériel, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces de rechange, et les avantages au plan de la formation offerte, de la sécurité et de l'environnement. Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre évaluée la moins-disante devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.
- 3.10.** Dans le cas des marchés de travaux et des marchés clés en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs, et les candidats en tiennent compte lorsqu'ils préparent leur offre. C'est sur cette base que se feront l'évaluation et la comparaison des offres. L'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux doit être effectuée en termes strictement monétaires. Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée est inacceptable. Si la date de livraison ou le délai d'exécution est essentiel, l'avantage que présenterait pour le Bénéficiaire un achèvement anticipé des prestations peut être pris en compte sur la base de critères définis dans le dossier d'appel d'offres, mais uniquement si les clauses et conditions du marché prévoient des pénalités proportionnées en cas de non-respect.
- 3.11.** Le Bénéficiaire doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution des marchés. Au minimum, les Bénéficiaires doivent fournir les informations requises dans le formulaire type de l'OSS relatif au rapport d'évaluation des offres, ainsi que toute autre information jugée pertinente par l'OSS.

Préférences en faveur du pays du bénéficiaire

- 3.12.** À la demande du Bénéficiaire, une marge de préférence, telle que spécifiée dans le Plan de passation des marchés et dans le dossier d'appel d'offres, peut être accordée lors de l'évaluation des offres :
- a) pour les fournitures fabriquées dans le pays du Bénéficiaire, lors de la comparaison des offres proposant pareilles fournitures avec les offres proposant des fournitures fabriquées à l'étranger ;
 - b) pour les travaux exécutés dans les pays membres dont le PNB par habitant est inférieur à un certain seuil, lors de la comparaison des offres remises par des entrepreneurs éligibles du pays du Bénéficiaire avec les offres provenant d'entreprises étrangères.
- 3.13.** Lorsqu'une marge de préférence est appliquée aux fournitures fabriquées dans le pays du Bénéficiaire ou aux entrepreneurs du pays du Bénéficiaire, l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites à l'Annexe 2.

Prorogation de la validité des offres

- 3.14.** Les Bénéficiaires doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande



de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les avis de non-objection requis, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation, à l'exception de la première, pourra être accordée seulement si le Bénéficiaire aura prévu un mécanisme d'actualisation des prix, conformément aux dispositions du DTAO de l'OSS, pour ajuster le prix de l'offre retenue afin de prendre en compte toute augmentation du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenue pendant la période de prorogation. Les candidats ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le dossier d'appel d'offres prévoit une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre et se retrouver disqualifiés, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

Vérification a posteriori de la capacité des candidats

- 3.15.** En l'absence de pré-qualification, le Bénéficiaire doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante a la capacité nécessaire pour exécuter le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, le Bénéficiaire suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

Attribution du marché

- 3.16.** Le Bénéficiaire attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été i) jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et ii) évaluée la moins-disante. Le soumissionnaire ne peut être ni autorisé, ni tenu d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Publication de l'attribution du marché

- 3.17.** Le bénéficiaire doit veiller à ce que la procédure de publication de l'attribution du marché, détaillée dans le paragraphe 7 de l'Annexe 1, soit respectée.

Rejet de toutes les offres

- 3.18.** Généralement, le dossier d'appel d'offre dispose que le Bénéficiaire pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que toutes les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, ou qu'aucun des candidats ne satisfait les critères de qualification, ou que le prix de l'offre évaluée la moins-disante est nettement plus élevé que le coût estimatif actualisé par le Bénéficiaire ou que son budget disponible. L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. Même si seulement une offre est soumise, le processus d'appel d'offres peut être considéré comme valide si l'appel d'offres a été correctement publié, si les critères de qualification n'ont pas été excessivement restrictifs et si les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. S'il rejette toutes les offres, le



Bénéficiaire doit analyser les motifs de sa décision de rejet de toutes les offres et apporter les modifications appropriées au dossier d'appel d'offres avant de relancer l'appel d'offres. La modification des critères de qualification ne peut être justifiée que si ces derniers étaient trop restrictifs.

- 3.19.** Si, pour des raisons justifiées, une nouvelle invitation à soumissionner n'est pas faisable ou la totalité des offres n'étaient pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, le Bénéficiaire pourra, après l'avis préalable de non-objection de l'OSS, demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement pré-qualifiées ou, en l'absence de pré-qualification, à toutes les entreprises qui ont acheté les dossiers d'appel d'offres initiaux. Exceptionnellement, lorsque cela est justifié, l'OSS peut accepter que seules les entreprises qui ont soumis une offre en réponse à l'appel initial soient invitées à présenter une nouvelle offre.
- 3.20.** Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse considérablement les estimations de coût établies et actualisées par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut justifier la relance de l'appel d'offres.
- 3.21.** Le Bénéficiaire doit obtenir l'avis de non-objection préalable de l'OSS avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante.

Debriefing par le bénéficiaire

- 3.22.** Dans la publication de l'attribution du marché mentionnée dans le paragraphe 2.60 et dans le paragraphe 7 de l'Annexe 1, le Bénéficiaire précisera que tout soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été sélectionnée doit en faire la demande auprès du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera rapidement par écrit les motifs pour lesquels l'offre n'a pas été sélectionnée. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de debriefing il devra en assumer tous les coûts.

4. PROCÉDURE MODIFIÉE D'AOI OPÉRATIONS QUI FONT INTERVENIR UN PROGRAMME D'IMPORTATION

- 4.1.** Lorsque le financement doit financer un programme d'importations, un AOI avec une publicité simplifiée et des dispositions relatives à la monnaie pourra être utilisé pour les marchés d'un montant élevé, suivant les conditions prévues dans l'Accord de financement.
- 4.2.** Selon ces règles simplifiées, il n'est pas nécessaire de publier un avis général de passation des marchés. Des avis particuliers doivent être publiés pour chaque marché dans un journal de grande diffusion du pays du Bénéficiaire et le site internet de l'OSS. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à 4 (quatre) semaines. Le Bénéficiaire peut demander que le prix des offres soit libellé, et les



paiements au titre du marché soient effectués, dans une monnaie unique d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.

Passation des marchés de produits de base

- 4.3. Dans le cas de produits de base comme les céréales, les aliments pour le bétail, les huiles alimentaires, les combustibles, les engrais et les métaux, les prix du marché fluctuent en fonction de l'offre et de la demande. Beaucoup de ces produits sont cotés sur des marchés boursiers. La passation de marchés implique souvent des attributions multiples, portant chacune sur une partie du total demandé, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, et des achats échelonnés dans le temps afin de tirer parti de conditions du marché favorables et de maintenir les stocks à un niveau peu élevé. Il est possible d'établir une liste de candidats préqualifiés auxquels on enverra périodiquement des avis d'appel d'offres. Les candidats peuvent être invités à proposer un prix lié au cours du marché à une date antérieure à la date de l'expédition ou à la date de l'expédition. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. La monnaie dans laquelle les transactions portant sur ce produit sont généralement effectuées peut être choisie comme seule monnaie de l'offre et de règlement du marché. Ce choix doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres peut autoriser la remise des offres par télex ou par télécopie ou par des moyens électroniques et dans ce cas, soit aucune garantie d'offre n'est exigée, soit les candidats préqualifiés ont constitué une garantie valide pendant une période donnée. On utilisera pour ces marchés les dossiers types et les modèles de marché correspondant aux pratiques commerciales normales en la matière.

5. AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES

Généralités

- 5.1. La présente Section décrit les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'AOI n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique ni la plus efficace, et d'autres procédures peuvent mieux convenir, ou dans le cas du paragraphe 3.20, lorsque l'OSS a accepté l'utilisation du système national de passation des marchés publics du pays du bénéficiaire. Les marges de préférence en faveur des fournitures fabriquées localement ou applicables aux travaux et aux services (autres que les services de consultants) ne s'appliquent pas aux méthodes autres que l'AOI. Les paragraphes 3.2 à 3.5 et le paragraphe 3.7 décrivent les méthodes les plus couramment utilisées par ordre de préférence et les paragraphes suivants décrivent les méthodes utilisées dans des cas particuliers.

Appel d'offres international restreint

- 5.2. L'appel d'offres international restreint (AOIR) correspond pour l'essentiel à un AOI, mais les candidats sont directement invités à présenter une offre sans qu'il y ait publication d'avis d'appel d'offres. Cette méthode peut être retenue : i) s'il n'existe qu'un petit nombre de fournisseurs ; ou iii) si d'autres motifs exceptionnels justifient de ne pas appliquer toutes les procédures de l'appel d'offres ouvert international. Les Bénéficiaires doivent alors s'adresser à un nombre de fournisseurs suffisant pour obtenir des prix compétitifs ; tous les fournisseurs doivent être contactés lorsqu'il n'en existe qu'un petit nombre. Dans le cas d'AOIR, il n'est pas accordé de marge de préférence aux entreprises du pays du bénéficiaire lors de l'évaluation des offres. Sauf en ce qui concerne la publicité et l'application de la préférence nationale, y compris la publication de l'attribution du marché, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de l'Annexe 1, les procédures à suivre sont identiques à celles qui régissent les appels d'offres ouverts internationaux.



Appel d'offres national

- 5.3.** L'appel d'offres national (AON) est la procédure compétitive de passation des marchés publics généralement utilisée dans le pays du bénéficiaire, et cette méthode peut être le moyen le plus adéquat pour passer des marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par l'OSS, cette procédure doit être examinée et modifiée si nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans des conditions d'économie, d'efficacité, de transparence et qu'elle sera généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Directives. Cette méthode peut être mieux adaptée lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait: a) de l'importance et de la valeur du marché; b) que les travaux sont dispersés géographiquement ou étalés dans le temps; c) que les travaux demandent une main-d'œuvre nombreuse; ou d) que les biens, les travaux et les services (autres que les services de consultants) peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.
- 5.4.** Le texte complet de l'annonce des marchés doit être publié dans un journal national largement diffusé dans la Langue Nationale telle que définie dans le paragraphe 2.15 ou sur un site internet ou un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit. Le Bénéficiaire peut publier une version plus courte de l'annonce des marchés, comportant les informations pertinentes minimales, dans la presse nationale, à condition que le texte complet soit simultanément sur un site internet ou un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit. L'annonce sera publiée suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer les documents nécessaires. Le dossier d'appel d'offres peut être rédigé dans la Langue Nationale. La monnaie des offres et du règlement est généralement la monnaie du pays du bénéficiaire. En outre, le dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure du dépôt des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que le bénéficiaire puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et les attributions des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les candidats dans le dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. La comparaison de toutes les offres et l'attribution du marché peuvent être basées sur le coût total à l'arrivée à destination incluant toutes les taxes et droits de douanes. Les procédures incluront également l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché conformément au paragraphe 7 de l'Annexe1. Les Bénéficiaires doivent être dotés d'un mécanisme de recours indépendant et efficace permettant aux soumissionnaires de formuler des réclamations traitées en temps utile. Si des entreprises étrangères souhaitent présenter des offres pour un AON, elles doivent y être autorisées selon les termes et conditions de l'AON qui s'appliquent aux soumissionnaires nationaux.

Consultation de fournisseurs

- 5.5.** La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits ou de services, autres que les services de consultants) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix



compétitifs. Cette méthode convient pour des fournitures en quantité limitée généralement disponibles dans le commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux de génie civil simples de faible valeur, lorsque les considérations de coût et d'efficacité ne justifient pas l'utilisation de méthodes plus concurrentielles. Si le bénéficiaire n'a pas pu obtenir au moins trois cotations, il devra fournir à l'OSS les raisons et les justifications expliquant pourquoi aucune autre méthode concurrentielle ne pourrait être envisagée et obtenir un avis de non-objection avant de poursuivre la procédure avec les seules réponses jusqu'alors reçues. Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande.

Accords-Cadres

- 5.6. Un accord-cadre (AC) est un accord de longue durée conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services (autres que les services de consultants). L'AC fixe les termes et conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord. Les accords-cadres sont, en règle générale, basés sur des prix qui ont été préalablement fixés, ou qui sont déterminés lors de la remise en concurrence ou par une procédure permettant leur modification sans remise en concurrence. Les ACs peuvent être autorisés comme alternative aux méthodes de consultation des fournisseurs et d'AON pour : a) les fournitures disponibles dans le commerce ou pour les produits communs d'usage courant avec des spécifications standards; b) les services (autres que les services de consultants) simples et non-complexes qui peuvent être demandés périodiquement par l'organisme (ou les différents organismes) du bénéficiaire ; ou c) les travaux de faible valeur dans le cadre d'opérations d'urgence. Le bénéficiaire doit soumettre à l'OSS aux fins d'un avis de non-objection, les circonstances et justifications de l'utilisation d'un AC, l'approche et le modèle adoptés, les procédures de sélection et d'attribution, et les clauses et conditions des marchés. Les ACs ne doivent pas limiter l'accès des entreprises étrangères et doivent être limités à une durée maximale de 3 (trois) années. Les procédures d'AC applicables au projet sont celles qui ont été jugées acceptables par l'OSS et décrites dans l'Accord de financement. Le montant total maximum des marchés passés dans le cadre d'un AC doit être fixé dans le Plan de passation des marchés, être conforme aux risques et en aucun cas être supérieur au montant total maximum applicable aux AON, et il doit être convenu avec l'OSS. Les ACs doivent respecter les procédures et principes directeurs des AON prévus aux paragraphes 3.3 et 3.4, y compris sans pour autant y être limité, les procédures de publicité, une concurrence juste et ouverte, un mécanisme de recours indépendant et efficace, des critères de sélection et d'évaluation des offres transparents. La publication de l'attribution de l'AC doit respecter la procédure décrite dans le paragraphe 7 de l'Annexe 1.

Entente directe

- 5.7. Les marchés passés par entente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans les cas suivants. Le Bénéficiaire doit soumettre à l'OSS aux fins d'un examen préalable et d'un avis de non-objection une justification suffisamment détaillée, expliquant notamment les raisons du recours à l'entente directe plutôt qu'à une procédure concurrentielle et les raisons du choix de l'entreprise proposée, sauf pour les marchés dont la valeur est inférieure à un seuil défini au regard des risques et de l'étendue du projet, et qui est fixé



dans le Plan de passation des marchés.

- a) Un marché de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) attribué conformément à des procédures jugées acceptables par l'OSS peut être reconduit pour l'acquisition de fournitures, travaux ou de services (autres que les services de consultants) supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de l'OSS qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet ;
 - b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà achetées, et que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par l'OSS;
 - c) Le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.
 - d) L'acquisition de fournitures provenant d'un fournisseur particulier est essentielle pour pouvoir garantir la performance requise et le bon fonctionnement de l'équipement, de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - e) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple et sans y être limitées, en réponse à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence déclarées par le bénéficiaire et reconnues par l'OSS; et
- 5.8. La procédure applicable pour la publication de l'attribution du marché est décrite dans le paragraphe 7 de l'Annexe 1.

Régie

- 5.9. La régie, c'est-à-dire l'exécution de travaux tels que la construction et l'installation d'équipements et la fourniture de services (autres que les services de consultants) par une Administration du pays du bénéficiaire à l'aide de son propre personnel et matériel, peut-être la seule méthode possible de réalisation de travaux ou de prestations dans des circonstances particulières. L'utilisation de la régie requiert que le bénéficiaire fixe le montant total maximum alloué à la régie, pour laquelle l'OSS doit émettre un avis de non-objection et applique avec la même rigueur les contrôles de qualité et inspections que pour les marchés attribués à des tierces parties. La régie doit être justifiée et ne peut être utilisée qu'après un avis de non-objection de l'OSS et dans les circonstances suivantes :
- a) Les quantités des travaux de construction et d'installation à exécuter ne peuvent pas être définies à l'avance.
 - b) Les travaux de construction et d'installation sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
 - c) Les travaux de construction et d'installation doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
 - d) Le Bénéficiaire est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.



- e) Des services spécialisés (autres que les services de consultants), tels que la cartographie et les relevés aériens, ne peuvent être réalisés que par un service spécialisé de l'Etat, pour des considérations, telle que la sécurité nationale, imposées par la loi ou la réglementation du pays du bénéficiaire ;
- f) Des réparations urgentes nécessitant une prise en charge rapide afin d'éviter la survenance de dommages supplémentaires, ou des travaux à réaliser dans des régions en conflit pour lesquels les entreprises privées ne seraient pas intéressées.

Marchés passés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies

5.10. Il peut y avoir des cas où l'acquisition directement auprès des institutions de l'ONU, appliquant leurs propres procédures de passation des marchés, est la méthode la plus adéquate de passation des marchés :

- a) de petites quantités de fournitures disponibles dans le commerce, principalement pour les secteurs de l'éducation et de la santé ;
- b) de fournitures à but médical pour le traitement d'hommes ou d'animaux, y compris vaccins, médicaments et produits pharmaceutiques, de traitement préventif et de contraception, et équipements biomédicaux, dans la mesure où : i) le nombre de fournisseurs est limité ; ii) l'institution de l'ONU est uniquement ou exceptionnellement compétente pour passer de tels marchés de fournitures et, le cas échéant, de services accessoires y afférents (autres que les services de consultants) ; et iii) le bénéficiaire utilise le contrat type pour les accords entre les Bénéficiaires et les institutions de l'ONU concernant l'acquisition de fournitures et la prestation de certains services approuvés par l'OSS ;
- c) des marchés de faible valeur portant sur des travaux simples lorsque l'institution de l'ONU agit en tant que contractant, ou engage directement des petites entreprises, et du personnel qualifié et non qualifié ; ou
- d) dans ces cas exceptionnels, tels qu'en réponse à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence déclarées par bénéficiaire et reconnues par l'OSS.

Spécialistes de la passation de marchés et maîtres d'ouvrage délégués

5.11. Lorsqu'ils n'ont ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Bénéficiaires peuvent souhaiter engager (ou l'OSS peut leur demander d'engager) comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Les maîtres d'ouvrage délégués peuvent de la même manière être chargés, moyennant honoraires, de la passation des marchés pour divers travaux de construction, reconstruction, réparation ou remise en état en cas d'urgence et de situations d'après-conflit, ou s'il s'agit d'un grand nombre de petits marchés, ou lorsque les capacités du bénéficiaire sont limitées. Le spécialiste de la passation des marchés ou le maître d'ouvrage délégué doit appliquer toutes les procédures de passation spécifiées dans l'Accord de financement et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par l'OSS, y compris en ce qui concerne l'emploi des dossiers types d'appel d'offres publiés par l'OSS, les procédures d'examen et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où l'agent est une institution de l'ONU. Le Bénéficiaire devra inclure dans le contrat des mesures de renforcement des capacités, telles que convenues avec l'OSS.



Services d'inspection et de certification

- 5.12.** Pour se protéger, le bénéficiaire peut faire procéder à l'inspection et à la certification des fournitures avant leur expédition, en particulier dans le cas de grands programmes d'importation. En général, l'inspection et la certification portent sur la quantité et la qualité des fournitures, ainsi que sur leur prix pour déterminer s'il est raisonnable. Dans le cas de fournitures acquises sur AOI, la vérification doit viser exclusivement la qualité et la quantité, et non le prix. Cependant, les fournitures qui n'ont pas été achetées sur AOI peuvent en outre faire l'objet d'une vérification des prix. Des services d'inspection physique peuvent aussi être inclus. Les services d'inspection et de certification sont normalement rémunérés par le versement d'honoraires calculés en fonction de la valeur des fournitures. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres reçues en réponse à un AOI.

Passation des marchés au titre de prêts accordés à des institutions ou organismes intermédiaires de financement

- 5.13.** Lorsque les fonds du financement vont à une institution ou une entité intermédiaire de financement (ou à son représentant désigné), par exemple, une caisse de crédit agricole, une société de financement du développement ou un fonds de développement des infrastructures, qui les rétrocédera à des bénéficiaires — particuliers, entreprises privées, petites et moyennes entreprises ou entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale — pour le financement partiel de sous-projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui passent les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants). Les méthodes habituelles de passation des marchés des entreprises publiques à caractère commercial ou des entreprises privées du pays jugées acceptables par l'OSS sont utilisées pour ces marchés. Néanmoins, même dans ces cas, un appel d'offres concurrentiel, international ou national, restreint ou ouvert, peut être mieux adapté à l'achat de fournitures d'un coût unitaire élevé ou lorsque de grandes quantités de fournitures semblables peuvent être regroupées et achetées en gros. Lorsque les fonds du financement vont à des bénéficiaires du secteur public ou à des marchés complexes et d'une grande ampleur, l'utilisation des méthodes concurrentielles de passation prévues par les présentes Directives doit être prise en compte. Si les fonds vont à une opération réalisée dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP), les paragraphes 3.14 et 3.15 ci-dessous s'appliqueront. Le Document d'information sur le projet (PID ou Manuel) doit décrire les principes directeurs applicables au financement et jugés acceptables par l'OSS. Ces principes doivent, entre autres, inclure des dispositions obligatoires interdisant aux bénéficiaires du financement d'attribuer les marchés à leur société mère ou à des sociétés affiliées, sauf s'il existe un accord ou une situation établie de pleine concurrence. Les documents doivent définir les responsabilités principales des institutions ou des entités intermédiaires de financement (ou leurs représentants désignés) telles que : a) évaluer la capacité des bénéficiaires à mettre en œuvre les procédures de passation avec efficacité ; b) approuver des plans acceptables pour la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants), et le cas échéant la sélection de consultants ; c) accepter les arrangements relatifs à la supervision et au contrôle pour chacun des sous-prêts (en conformité avec les dispositions du prêt de l'OSS) des procédures de passations devant être mises en œuvre par les bénéficiaires afin de veiller au respect des méthodes du secteur privé et des pratiques commerciales convenues ; et d) conserver tous les documents pertinents pour l'examen a posteriori ou les audits de l'OSS si besoin est. L'institution ou l'entité intermédiaire de financement (ou son représentant désigné) doit vérifier que le prix des marchés attribués par les bénéficiaires est raisonnable dans le secteur en question, si nécessaire en engageant un organisme indépendant ou des auditeurs.



Passation des contrats dans le cadre de Partenariats Public Privé (PPP)

- 5.14.** Lorsque l'OSS participe au financement d'un projet ou d'un contrat devant donner lieu à un partenariat public privé (PPP) tel qu'un CPT, CET, CPET², concessions ou autres formules similaires du secteur privé, le bénéficiaire doit utiliser pour l'attribution du contrat l'une ou l'autre des procédures suivantes, qui doit être décrite dans l'Accord de financement et détaillée dans le Plan de Passation approuvé par l'OSS :
- a) L'entreprise ou le concessionnaire avec lequel est conclu un contrat CPT /CET/CPET ou similaire est choisi par le bénéficiaire à la suite d'un appel d'offres concurrentiel ouvert qui suit les procédures jugées acceptables par l'OSS, et qui peut inclure plusieurs étapes pour parvenir à la combinaison optimale de critères d'évaluation, tels que le coût et le montant du financement offert, les spécifications et normes de performance de installations proposées, le prix qui sera demandé à l'utilisateur final, les autres recettes que les équipements procureront au concessionnaire ou à l'entreprise, et la période d'amortissement des équipements. L'entreprise ainsi choisie est alors libre de passer les marchés de fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères d'éligibilité, en utilisant ses propres procédures. Dans ce cas, le Document d'évaluation du projet (PAD) et l'Accord de financement spécifient celles des dépenses du concessionnaire ou de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du financement de l'OSS ; ou,
 - b) Si ladite entreprise ou ledit concessionnaire ne sont pas choisis de la manière indiquée au paragraphe 3.14(a) ci-dessus, les marchés de fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de l'OSS sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert ou restreint définies dans les présentes Directives pour les marchés d'un montant élevé, et selon toute autre méthode de passation appropriée jugée acceptable par l'OSS pour les marchés de plus faible valeur et pour les services de consultants conformément aux Directives relatives à la sélection des consultants.
- 5.15.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.14(b), l'OSS peut accepter dans des cas exceptionnels, tels que pour des extensions de taille réduite de systèmes existants gérés par un concessionnaire ou par une entreprise en place, de statut privé ou public, et lorsqu'une méthode concurrentielle ne serait pas justifiée, l'utilisation des procédures de passation d'une telle entreprise sous réserve que : i) l'organisme répond aux critères du paragraphe 1.10(b) des présentes Directives ; ii) l'OSS juge acceptable la capacité, les pratiques et les procédures dont dispose l'entreprise au titre de ses activités commerciales normales ; iii) sous réserve des dispositions du paragraphe 1.7(a), l'organisme ne peut accorder une préférence ou attribuer de marchés à sa société mère, une société affiliée ou aux actionnaires la contrôlant ; et iv) les procédures de passation assurent une concurrence juste, ainsi qu'efficacité, économie, qualité et transparence. L'OSS doit effectuer des examens a posteriori à tout moment pendant l'exécution afin de vérifier que les capacités et les pratiques de passation demeurent acceptables, et que les procédures de passation convenues dans le cadre du prêt sont respectées.

² En anglais BOO (Build, Own, Operate), BOT (Build, Operate, Transfer), et BOOT (Build, Own, Operate, Transfer) ; en français, CPE (Construction-Propriété-Exploitation), CET (Construction-Exploitation-Transfert) et Construction-Propriété-Exploitation-Transfert (CPET) ces formules sont regroupées ci-après sous le nom de concessions avec apport financier.



Passation de marchés basés sur la performance

- 5.16.** La passation de marchés basés sur la performance aussi appelés marchés basés sur les résultats se rapporte à des processus concurrentiels de passation de marchés (AOI, AOIR ou AON) qui débouchent sur une relation contractuelle dans laquelle les paiements sont effectués en fonction de résultats mesurés et non pas selon la manière traditionnelle en fonction des moyens mis en œuvre. Les spécifications techniques définissent le but recherché et les résultats qui seront mesurés, y compris la manière dont ils seront mesurés. Ces résultats tendent à satisfaire un besoin fonctionnel en termes de qualité, de quantité et de fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité de résultats obtenus, à condition qu'ils aient été fournis au niveau de qualité requis. Les paiements pourront faire l'objet de réfaction (ou retenue) si les résultats sont d'une qualité inférieure et, dans certains cas, des primes pourront être versées lorsque la qualité des résultats est supérieure. Normalement le dossier d'appel d'offres ne spécifie pas les moyens à mettre en œuvre, ni la méthode de travail à utiliser par l'Entrepreneur. L'entrepreneur est libre de proposer la solution qui convient le mieux, basée sur une expérience éprouvée et concluante, et il devra apporter la preuve que le niveau de qualité spécifié dans les documents d'appel d'offres sera atteint.
- 5.17.** La passation de marchés basés sur les résultats peut concerner : i) la fourniture de services (autres que les services de consultants) à rémunérer sur la base des résultats obtenus ; ii) la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) et la mise en service d'une installation qui sera exploitée par le bénéficiaire ou iii) la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) d'une installation et les services (autres que les services de consultants) en vue de son exploitation et maintenance pour un nombre d'années préétabli après sa mise en service. Dans les cas où la conception, la fourniture et/ou la construction sont requises, la pré-qualification et l'Appel d'offres en deux étapes, tel que décrit dans le paragraphe 2.6, devraient en principe s'appliquer.

Passation des marchés financés par des prêts garantis par l'OSS

- 5.18.** Si l'OSS garantit le remboursement d'un financement accordé par un autre bailleur de fonds, les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) financés par ce prêt doivent être passés dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie selon des procédures satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.5. L'OSS peut revoir les procédures de passation des marchés réalisées dans le cadre du financement jusqu'à la clôture de ce dernier.

Participation communautaire à la passation des marchés

- 5.19.** Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable du projet ou d'atteindre certains de ses objectifs sociaux, le bénéficiaire juge souhaitable pour certaines composantes du projet i) de faire appel à la participation de communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG) pour des travaux de génie civil et la fourniture de services (autres que les services de consultants) ou ii) de stimuler l'utilisation du savoir-faire, des fournitures et des matériaux locaux, ou iii) d'employer des méthodes à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes sont acceptables par l'OSS. Les procédures proposées et les activités du projet à réaliser avec la participation de la communauté seront indiquées dans l'Accord de financement et détaillées dans le Plan de passation des marchés ou le Document d'information sur le projet (PID ou Manuel) approuvé par l'OSS et mis à la disposition du public par le bénéficiaire. En raison de la nature participative de ces projets, il n'est pas toujours possible



de préparer, au moment des négociations, des plans de passation des marchés détaillés tels que requis au paragraphe 1.18, pour la composante du projet réalisée avec la participation de la communauté, en particulier lorsque les procédures de passation ou les activités elles-mêmes sont mises en œuvre directement par la communauté. Lorsque cela est possible, des plans simplifiés de passation des marchés peuvent être préparés à partir d'une liste indicative d'activités pouvant être mises en œuvre.

Utilisation des systèmes nationaux

- 5.20.** L'utilisation des systèmes nationaux désigne l'utilisation des méthodes et des procédures de passation prévues par le système de passation des marchés publics du pays du bénéficiaire qui ont été déclarées compatibles avec les présentes Directives et jugé acceptable par l'OSS. Elles peuvent être utilisées par les Bénéficiaires pour des projets pilotes approuvés par l'OSS.



SECTION II. CONSULTANTS

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les procédures de sélection, de passation de marchés et de suivi des consultants requis par les projets financés, pour tout ou partie, par les financements de l'OSS et exécutés par le bénéficiaire.

L'Accord de financement régit les relations juridiques entre le bénéficiaire et l'OSS, et les présentes procédures s'appliquent à la sélection et à l'emploi des consultants nécessaires à la mise en œuvre du projet comme stipulé dans l'Accord.

Le terme « consultants » désigne une vaste gamme d'entités publiques et privées : notamment bureaux d'études, firmes d'ingénierie, Maître d'ouvrage délégués, coordinateurs d'entreprises de travaux, cabinets d'organisation, agents spécialistes de la passation des marchés, sociétés d'inspection technique, cabinets d'audit, institutions des Nations Unies et autres organisations multinationales, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), consultants individuels.

Les bénéficiaires font appel à ces entités comme consultants pour les aider dans toute une gamme d'activités de conseil, de gestion, des services d'ingénierie, de supervision de travaux, des services financiers, des services de passation de marchés, des études environnementales et sociales ; et d'identification, de préparation et d'exécution de projets — et compléter ainsi les capacités dont ils disposent dans ces domaines.

2. ASSOCIATIONS DE CONSULTANTS

Des consultants peuvent s'associer sous la forme d'un groupement d'entreprises ou d'un accord de sous-traitance pour mettre en commun leurs compétences respectives, renforcer la conformité technique de leurs propositions et donner accès à un vivier plus important d'experts, offrir des approches et des méthodologies meilleures et dans certains cas, offrir des prix inférieurs. Il peut s'agir d'une association de longue durée indépendante de toute mission précise) ou d'une association limitée à une mission donnée.

Si le bénéficiaire engage une association sous la forme d'un groupement d'entreprises, ladite association doit désigner l'une des entreprises pour représenter l'association. Tous les participants au groupement, ou leurs représentants investis d'un mandat, doivent signer le marché. Tous les participants au groupement sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble de la mission. Une fois la liste restreinte finalisée et les Demandes de Propositions adressées aux consultants figurant sur la liste restreinte, toute association sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance entre les consultants figurant sur cette liste n'est possible qu'avec l'accord du bénéficiaire. Le bénéficiaire ne peut exiger des consultants qu'ils s'associent avec un consultant particulier ou avec un groupe de consultants, ou qu'ils incluent un individu particulier dans leur proposition, mais ils peuvent encourager la création d'associations avec des consultants qualifiés du pays.

3. CONTROLES EFFECTUES PAR L'OSS, AIDE ET SUIVI PAR L'OSS

L'OSS examine les procédures suivies par le bénéficiaire pour s'assurer que le processus de sélection des consultants est mené conformément aux dispositions des présentes procédures.



Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de préparer une liste restreinte ou une liste longue et en réponse à sa demande écrite, l'OSS peut aider le bénéficiaire à établir des listes restreintes ou des listes longues de consultants que l'OSS estime capables d'accomplir la mission en cause. La communication de telles listes au bénéficiaire ne constitue pas un aval donné aux consultants. Le bénéficiaire demeure responsable de la vérification que les entreprises listées répondent aux critères d'éligibilité et de qualification, et peut modifier la liste en éliminant l'un des noms ou en ajoutant d'autres à son gré ; toutefois, la liste restreinte finale est soumise à l'avis de non-objection de l'OSS avant que le bénéficiaire publie la Demande de Propositions.

Il appartient au bénéficiaire de contrôler la performance des consultants et de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur mission conformément au marché. Sans pour autant assumer les responsabilités du bénéficiaire ou des consultants, le personnel de l'OSS suit la qualité du travail effectué par les consultants en tant que de besoin pour s'assurer qu'il est bien accompli, conformément aux normes de la profession et sur la base de données fiables. Le cas échéant, l'OSS peut participer aux discussions entre le bénéficiaire et les consultants et, si besoin est, aider le bénéficiaire à résoudre les problèmes liés à la mission. Si une bonne part de la mission est effectuée au siège des consultants, l'OSS peut, avec l'accord du bénéficiaire, s'y rendre pour examiner le travail des consultants.

4. PASSATION DE MARCHÉ NON CONFORME AUX DIRECTIVES

l'OSS ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de services de consultants) si l'OSS conclut que le marché : a) n'a pas été attribué conformément aux dispositions de l'Accord de financement et ultérieurement détaillé dans le Plan de passation des marchés pour lequel l'OSS émis un avis de non-objection; b) n'a pas pu être attribué au consultant, qui aurait dû être retenu, et ce en raison de pratiques dilatoires volontaires ou d'autres actions du bénéficiaire entraînant des délais injustifiables, ou de l'expiration de la durée de validité de la proposition retenue, ou du rejet infondé de toute proposition.

L'examen par l'OSS du processus de sélection des consultants et publication de l'attribution des marchés est en annexe 4

5. PLAN DE PASSATION DES MARCHÉS

La préparation d'un Plan de passation des marchés réaliste est essentielle à la bonne supervision et exécution d'un projet. Dans le cadre de la préparation du projet, le bénéficiaire doit préparer un Plan de passation des marchés préliminaire, même provisoire, pour la totalité du projet. Au minimum, le bénéficiaire doit préparer un Plan de passation des marchés détaillé et exhaustif incluant tous les contrats pour lesquels des procédures de sélection seront engagées dans les 18 (dix-huit) premiers mois de l'exécution du projet. Pendant toute la durée du projet, et au moins une fois par an, le bénéficiaire doit mettre à jour les Plans de passation des marchés précédemment attribués et ceux devant être passés dans les 12 (douze) mois suivants. Tous les plans de passation des marchés, leurs mises à jour, et leurs modifications doivent faire l'objet d'un examen préalable et d'un avis de non-objection de l'OSS avant leur mise en œuvre.

6. SÉLECTION FONDÉE SUR LA QUALITÉ ET LE COÛT (SFQC)

La méthode SFQC consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte, en prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services pour choisir le consultant à retenir.



Le critère coût est un facteur de sélection à utiliser judicieusement. La pondération relative des critères de qualité et de coût est fixée au cas par cas, selon la nature de la mission.

La procédure de sélection comprend les étapes suivantes :

- rédaction des termes de référence ;
- estimation des coûts, établissement du budget et des critères de sélection sur la liste restreinte ;
- publicité ;
- établissement de la liste restreinte de consultants ;
- préparation et émission de la Demande de Proposition (DP) qui doit inclure : la Lettre d'invitation, les Instructions aux Consultants (IC), les Termes de référence et le projet de marché proposé ;
- réception des propositions ;
- évaluation des propositions techniques : prise en compte de la qualité ;
- ouverture publique des propositions financières
- évaluation des propositions financières ;
- évaluation finale consolidée de la qualité et du coût; et
- négociations et attribution du marché au consultant retenu.

Termes de référence, cahier des charges

Il appartient au bénéficiaire d'élaborer les Termes de référence pour spécifier les caractéristiques du besoin d'achat à satisfaire. Ces Termes de référence ou cahier des charges, sont établis par une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève le besoin d'achat à satisfaire. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible. Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts, les caractéristiques et l'ampleur du besoin d'achat à satisfaire, et ils fournissent des informations d'ordre général afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs du besoin d'achat à satisfaire, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en œuvre. Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la besoin d'achat à satisfaire et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés, etc.). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leur proposition. Les responsabilités respectives du bénéficiaire et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

Estimation des coûts (budget)

Il est indispensable d'estimer les coûts de manière minutieuse pour pouvoir établir des dotations budgétaires réalistes. Cette estimation sera basée sur l'évaluation par le bénéficiaire des ressources nécessaires pour accomplir la mission : temps de travail des experts, appui logistique et moyens matériels (véhicules, matériel de laboratoire, par exemple). Les coûts doivent d'abord être répartis en deux grandes catégories : a) honoraires ou rémunération (selon le type de marché), et b) frais remboursables ; ils doivent ensuite être répartis entre coûts en devises et coûts en monnaie nationale. La rémunération des experts doit être basée sur une évaluation réaliste de l'expertise nécessaire tant nationale qu'internationale. La Demande de Propositions indiquera l'estimation du volume et du temps de travail



attendu des experts ou le coût total estimé du marché mais pas d'estimations détaillées, telles que des tarifs.

Publicité

Pour tout le projet, le bénéficiaire est tenu de préparer et de soumettre à l'OSS un Avis général de passation de marchés. Pour obtenir des « manifestations d'intérêt », le bénéficiaire insérera la liste des missions de consultants prévues dans l'Avis général de passation des marchés, et publiera une demande de manifestations d'intérêt pour chaque marché à l'intention des bureaux de consultants dans au moins dans un journal, une revue technique ou financière de diffusion nationale dans le pays du bénéficiaire ou sur un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit en langue anglaise ou française. L'information demandée dans les annonces doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des consultants pour la mission en cause et ne doit pas, par sa complexité, dissuader les consultants de manifester leur intérêt. Les demandes de manifestations d'intérêt comprennent au minimum les informations suivantes applicables à la mission: les qualifications et l'expérience requises de l'entreprise, à l'exclusion des données personnelles relatives aux experts ; les critères de sélection sur la liste restreinte ; et les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Un délai minimum de 21 (-vingt-un) jours à compter de la date de publication sera accordé pour obtenir des manifestations d'intérêt, avant de préparer la liste restreinte. La remise tardive d'une réponse à une demande de manifestations d'intérêt ne devra pas être une cause de rejet sauf si le bénéficiaire a déjà préparé une liste restreinte, basée sur les manifestations d'intérêt reçues.

Liste restreinte de consultants

Il appartient au bénéficiaire d'établir les listes restreintes. Le bénéficiaire considérera en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. Les listes restreintes seront constituées de six consultants d'origines géographiques très diverses, dont i) au maximum deux d'un même pays, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier d'autres consultants qualifiés satisfaisant cette exigence ; et ii) au moins un du pays du bénéficiaire, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier de consultants qualifiés dans le pays. Lorsqu'aucun des critères ci-dessus ne peut être satisfait par les manifestations d'intérêt reçues, le bénéficiaire peut directement solliciter l'intérêt de consultants qualifiés qu'il connaît, ou demander l'assistance de l'OSS. Exceptionnellement, l'OSS peut accepter une liste restreinte comprenant un nombre réduit de consultants lorsqu'il n'y a pas suffisamment de consultants qualifiés qui ont manifesté leur intérêt pour la mission spécifique, lorsqu'il n'y a pas eu suffisamment de consultants qualifiés qui ont pu être identifiés, ou lorsque la taille du marché ou la nature de la mission ne justifient pas une concurrence plus large. Une fois que l'OSS a émis un avis de non-objection sur la liste restreinte, le bénéficiaire ne doit pas la modifier sans l'avis de non-objection de l'OSS. La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à tout autre entreprise ou entité qui en aura fait la demande au bénéficiaire.

La liste restreinte peut ne comporter que des consultants du pays du bénéficiaire, à condition qu'il s'agisse d'un marché d'un montant inférieur au plafond établi dans le Plan de passation des marchés approuvé par l'OSS, lorsqu'il y a un nombre suffisant d'entreprises qualifiées disponibles dans le pays du bénéficiaire pour dresser une liste restreinte d'entreprises qui offrent des prix compétitifs et lorsqu'il n'est pas justifié d'élargir la concurrence aux consultants étrangers ou lorsque les consultants étrangers n'ont pas manifesté leur intérêt.



La liste restreinte inclut normalement des consultants de la même catégorie et dont les objectifs commerciaux, les capacités, l'expérience et le champ d'expertise sont similaires, et qui ont accompli des missions de nature et de complexité similaires. Les institutions et les entreprises publiques ainsi que les organisations sans but lucratif (ONG, Universités, agences des Nations Unies, etc.) ne doivent normalement pas être incluses dans la même liste restreinte que les consultants du secteur privé, à moins qu'elles soient gérées comme des entités commerciales. S'il y a mélange, la sélection doit normalement avoir lieu à l'aide de la méthode de Sélection fondée sur la qualité (SFQ) ou de Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC) (pour les missions de faible montant). La liste restreinte n'inclura pas de consultants individuels. Si le bénéficiaire envisage de sélectionner le même consultant dans des listes restreintes relatives à des missions distinctes, il devra évaluer la capacité globale du consultant à exécuter plusieurs marchés avant de l'inclure dans plus d'une liste restreinte.

Préparation et émission des Demandes de Propositions

La Demande de Propositions doit inclure : a) une Lettre d'invitation, b) les Instructions aux consultants (IC) et les données particulières, c) les Termes de référence, et d) le type de contrat envisagé. Dans la mesure du possible, les bénéficiaires utilisent l'un des modèles de Demandes de Propositions établies par l'OSS, si nécessaire avec des changements mineurs acceptables par l'OSS, pour tenir compte des conditions spécifiques relatives au projet. De tels changements ne peuvent se faire qu'à travers les données particulières de la Demande de propositions. Les bénéficiaires doivent énumérer toutes les pièces figurant dans la Demande de propositions. Le bénéficiaire peut avoir recours à un système électronique pour diffuser la Demande de Propositions, à condition que l'OSS estime qu'il est adéquat. Si la Demande de Propositions est diffusée électroniquement, le système électronique sera protégé afin d'éviter des modifications à la Demande de Propositions et d'éviter de restreindre l'accès des consultants qui figurent sur la liste restreinte.

Lettre d'invitation

La Lettre d'invitation indique l'intention du bénéficiaire de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants ; elle donne des informations sur : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

Instructions aux consultants et données particulières (IC)

Ce document doit comporter tous les renseignements susceptibles d'aider les consultants à établir des propositions conformes ; elle doit rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les IC indiqueront une estimation du volume de travail attendu des experts clés (en personnes * mois) ou le budget estimé, mais pas les deux. Les consultants seront néanmoins libres de préparer leur propre estimation du temps de travail pour les experts nécessaire à la réalisation de la mission et d'offrir le coût correspondant dans leur proposition. Lorsque, dans le cadre de marchés rémunérés au temps passé, les services sont de nature courante ou n'exigent pas une approche innovante, le bénéficiaire peut, après l'avis de non-objection de l'OSS, demander aux consultants d'inclure dans leur proposition le même volume de travail attendu des experts tel qu'indiqué dans la Demande de Propositions, sans quoi leur proposition financière devra être ajustée aux fins de la comparaison des propositions et de la décision d'attribution du marché. Les IC spécifieront la période de validité de la proposition qui doit être suffisante pour permettre



l'évaluation des propositions, la décision d'attribution, l'examen par l'OSS et la finalisation des négociations du marché.

Réception et ouverture des propositions

Le bénéficiaire donnera aux consultants suffisamment de temps pour établir leur proposition. Ce délai sera fonction de la mission, mais en général ne sera pas inférieur à trois semaines ou supérieur à trois mois (cas des missions exigeant l'élaboration d'une méthodologie sophistiquée ou concernant la préparation d'un plan directeur pluridisciplinaire). Pendant cette période, les consultants pourront demander des éclaircissements sur les renseignements fournis dans la Demande de Propositions. Le bénéficiaire fournira ces éclaircissements par écrit et les diffusera à tous les consultants figurant sur la liste restreinte (qui ont fait savoir leur intention de soumettre des propositions). Le cas échéant, le bénéficiaire reportera la date limite de remise des propositions. Les propositions technique et financière devront être soumises simultanément. Aucune modification à la proposition technique ou financière ne sera acceptée après la date limite de remise des propositions, mais des propositions modifiées pourront être soumises avant cette date. Pour préserver l'intégrité du processus, les propositions technique et financière devront être remises dans des enveloppes cachetées séparées. Un comité désigné par le bénéficiaire et composé de personnes appartenant aux services intéressés (services technique, financier, selon le cas) ouvrira toutes les enveloppes contenant les propositions techniques réceptionnées à la date limite de remise des propositions et à l'endroit annoncé dans la Demande de Propositions, quel que soit le nombre de propositions reçues à la date limite. Lors de l'ouverture des enveloppes contenant les propositions techniques, en présence des consultants désirant y assister, le bénéficiaire ne doit ni se prononcer sur les mérites des propositions, ni rejeter aucune des propositions. Toutes les propositions reçues après la date limite seront déclarées hors-délai, rejetées et promptement renvoyées sans avoir été ouvertes. Le comité lira à voix haute les noms des consultants ayant soumis une proposition, la présence ou l'absence d'enveloppes dument cachetées contenant les propositions financières, ainsi que toute autre information jugée appropriée. Les propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un auditeur ou d'un organisme indépendant digne de confiance³⁵ jusqu'à leur ouverture. Le bénéficiaire peut avoir recours à des systèmes permettant aux consultants de soumettre leurs propositions par des moyens électroniques, à condition que l'OSS estime que lesdits systèmes sont adéquats, y compris, entre autres, qu'ils sont protégés, garantissent l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des propositions soumises, et utilisent un système de signature électronique ou l'équivalent pour que les consultants soient liés par leur signature.

Clarification et modification des propositions

Les consultants ne peuvent être ni autorisés ni tenus de modifier leur proposition de quelque manière après la date limite de remise des propositions. Lors de l'évaluation des propositions, le bénéficiaire effectuera l'évaluation sur la base des propositions techniques et financières soumises uniquement, et ne demandera pas d'éclaircissements aux consultants, sauf pour des questions mineures et avec l'avis préalable de non-objection de l'OSS.

Évaluation des propositions: prise en compte de la qualité et du coût

L'évaluation des propositions se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Les personnes chargées d'évaluer les propositions techniques n'auront accès aux propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, y compris examens et



avis de non-objection éventuels par l'OSS. Alors seulement les propositions financières seront ouvertes. L'évaluation sera effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la Demande de Propositions.

Évaluation de la qualité

En raison du besoin de services de haute qualité, la qualité de l'évaluation des propositions techniques est déterminante. Le bénéficiaire évaluera chaque proposition technique en faisant appel à un comité d'évaluation d'au moins 3 (trois), et normalement pas plus de 7 (sept) membres, comprenant des spécialistes qualifiés du secteur correspondant à la mission considérée. Aucun membre du comité ne devra se trouver en situation de conflits d'intérêts et le certifiera avant de participer à l'évaluation. Lorsque l'OSS établit que l'évaluation technique n'est pas compatible avec les dispositions de la Demande de Propositions ou n'évalue pas de manière adéquate les points forts et les points faibles des propositions, et que le comité ne parvient pas à résoudre la situation en temps voulu, l'OSS peut demander au bénéficiaire de former un nouveau comité d'évaluation comprenant des spécialistes internationaux dans le secteur de la mission considérée, si nécessaire.

La Demande de Propositions décrira chaque critère et chaque sous-critère ainsi que leur note maximale respective, et divulguera le score technique global minimum en dessous duquel les propositions seront rejetées comme non conformes. La fourchette indicative pour le score technique global minimum est comprise entre 70 et 85 (soixante-dix et quatre-vingt-cinq) sur une échelle de 1 à 100 (un à cent). La note maximale pour chaque critère et le score technique global minimum seront déterminés en fonction de la nature et la complexité de la mission.

Les critères incluront : a) l'expérience du consultant applicable à la mission en cause, b) la qualité de la méthodologie proposée, c) les qualifications des experts clés proposés, d) le transfert de connaissances, s'il est exigé par les Termes de référence et e) le niveau de participation de nationaux parmi les experts clés proposés pour l'exécution de la mission. Ils seront inclus dans la fourchette indicative indiquée ci-après, toute exception étant soumise à un avis de non-objection de l'OSS. Le score maximum pour la "Participation des experts du pays du bénéficiaire" tel qu'indiqué ci-après n'excédera pas 10 (dix).

Expérience du Consultant applicable à la mission : Méthodologie	0 to10 20 to 50
Experts clés :	30 to 60
Transfert de connaissances:	0to10
Participation d'experts du pays: (ne peut excéder 10 points)	0 to10
Total:	100

Le bénéficiaire affine généralement les critères d'évaluation en les subdivisant en sous-critères. Chaque critère sera alors noté sur la base de la pondération attribuée à chaque sous-critère. Ainsi, par exemple, les sous-critères relatifs à la méthodologie pourront être l'*innovation* et le *degré de détail*. Cependant, il convient de limiter le nombre de ces sous-critères : Le poids accordé à l'expérience peut être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de l'établissement de la liste restreinte des



consultants. La méthodologie revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe (par exemple, études de faisabilité pluridisciplinaires ou études de gestion).

Seuls les experts clés doivent être évalués. Dans la mesure où ce sont ceux qui, en fin de compte, déterminent la qualité des prestations, il conviendra d'accorder d'autant plus de poids à ce critère que la mission proposée sera complexe. Le bénéficiaire jugera des qualifications et de l'expérience des experts clés proposés à partir des curriculum vitae, qui devront être exacts, complets et signés par un responsable habilité du consultant et par la personne proposée elle-même. Les personnes seront jugées en fonction des trois sous-critères qui suivent :

- Qualifications à caractère général : niveau d'instruction et formation, années d'expérience, postes occupés, missions réalisées en tant qu'expert, expérience dans les pays en développement, etc. ;
- Qualifications pour la mission : études, formation et expérience dans le secteur, le domaine, le sujet en cause, etc., pertinentes pour la mission ; et
- Expérience de la région : connaissance de la langue du pays, de sa culture, de son organisation administrative et politique, etc.

Les bénéficiaires évalueront chaque proposition sur la base de sa conformité aux Termes de référence. Toute proposition qui ne satisfait pas à des éléments importants de la Demande de propositions sera jugée inacceptable et rejetée dès ce stade. Les propositions techniques contenant toute information de nature financière sera déclarée non conforme.

Les membres du comité d'évaluation évalueront les propositions, conformément aux critères d'évaluation spécifiés dans la Demande de Propositions, indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure exercée par toute personne ou entité. Une proposition sera rejetée si elle n'obtient pas le score technique minimum à atteindre tel qu'il était prévu dans la Demande de Proposition. À l'issue du processus d'évaluation, le bénéficiaire préparera un rapport d'évaluation technique en utilisant le formulaire type de l'OSS relatif au rapport d'évaluation ou un rapport jugé acceptable par l'OSS. Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation et le score technique total de chaque proposition en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des propositions. Les différences importantes entre les notes individuelles attribuées par différents membres à une proposition pour un même critère ou sous-critère seront examinées et une justification sera fournie dans le rapport d'évaluation technique. Dans le cas de marchés soumis à l'examen préalable, le rapport d'évaluation technique, y compris les feuilles détaillées d'évaluation de chaque membre du comité, seront soumis à l'OSS aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection. Tous les documents relatifs à l'évaluation, tels que feuilles de notes individuelles, seront conservés. Ouverture des propositions financières et Évaluation des coûts

Lorsque le rapport d'évaluation technique est terminé (et que l'OSS a émis son avis de non-objection pour les marchés soumis à l'examen préalable), le bénéficiaire informera les consultants, dont les propositions n'auront pas obtenu le score technique global minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de Propositions et aux Termes de référence, que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte après la signature du marché. En outre, le bénéficiaire informera chacun desdits consultants de leur score technique global de même que les notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant. Le bénéficiaire, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre



aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les scores techniques, y compris la répartition par critère, et les prix totaux offerts seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les propositions ont été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. Le bénéficiaire préparera le procès-verbal de l'ouverture et une copie sera envoyée à l'OSS et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire évaluera et comparera alors les propositions financières conformément aux procédures suivantes. Les prix seront convertis en une seule monnaie choisie par le bénéficiaire (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de Propositions. Le bénéficiaire procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions analogues. La Demande de Propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer ; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la validité des propositions. Pour les marchés rémunérés au temps passé, toute erreur de calcul sera corrigée, et les prix seront ajustés s'ils ne permettent pas de refléter les intrants inclus dans chacune des propositions techniques. Pour les marchés à rémunération forfaitaire, le consultant est supposé avoir inclus tous les prix dans sa proposition financière, de telle manière qu'aucune correction arithmétique ni aucun ajustement de prix ne sera effectué.

Ouverture des propositions financières et Évaluation des coûts

Lorsque le rapport d'évaluation technique est terminé (et que l'OSS a émis son avis de non-objection pour les marchés soumis à l'examen préalable), le bénéficiaire informera les consultants, dont les propositions n'auront pas obtenu le score technique global minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de Propositions et aux Termes de référence, que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte après la signature du marché. En outre, le bénéficiaire informera chacun desdits consultants de leur score technique global de même que les notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères le cas échéant. Le bénéficiaire, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les scores techniques, y compris la répartition par critère, et les prix totaux offerts seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les propositions ont été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. Le bénéficiaire préparera le procès-verbal de l'ouverture et une copie sera envoyée à l'OSS et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire évaluera et comparera alors les propositions financières conformément aux procédures suivantes. Les prix seront convertis en une seule monnaie choisie par le bénéficiaire (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de Propositions. Le bénéficiaire procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle (par exemple, la Banque centrale) ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion



internationale pour des transactions analogues. La Demande de Propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer ; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la validité des propositions. Pour les marchés rémunérés au temps passé, toute erreur de calcul sera corrigée, et les prix seront ajustés s'ils ne permettent pas de refléter les intrants inclus dans chacune des propositions techniques.

Aux fins d'évaluation, les prix offerts excluent les taxes locales indirectes identifiables du marché et les impôts sur les revenus à verser au pays du bénéficiaire sur la rémunération des services offerts dans le pays du bénéficiaire par les experts et autre personnel non-résidents du consultant. Dans des cas exceptionnels, lorsque le bénéficiaire ne peut pas identifier de manière complète les taxes indirectes au moment d'évaluation des offres financières, l'OSS peut accepter que les prix, aux fins de l'évaluation uniquement, incluent tous les impôts à verser au pays du bénéficiaire. Le prix total offert inclura la totalité de la rémunération du consultant de même que les autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression des rapports ou les dépenses administratives. La proposition comprenant le prix total offert le moins cher peut se voir attribuer un score financier de 100 (cent) et les autres propositions des scores financiers inversement proportionnels à leur coût. Les scores financiers peuvent également être déterminés à l'aide d'autres méthodes (variations linéaires ou autres). La méthode à utiliser sera décrite dans la Demande de Propositions.

Évaluation technique et financière combinée

Le score total sera obtenu par l'addition des scores techniques et financiers, après introduction d'une pondération. La pondération attribuée au « coût » sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Sauf pour les types de services spécifiés à la Section III, la pondération attribuée au facteur coût sera généralement de 20 (vingt) points, sur un score total de 100 (cent). Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. L'entreprise ayant obtenu le score total le plus élevé sera invitée pour des négociations.

Négociations et attribution du marché

Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, les moyens mis à la disposition du consultant par le bénéficiaire, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible ou estimé. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché.

L'entité retenue ne sera pas autorisée à remplacer les experts clés, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que l'entité a inclus dans la proposition des experts clés sans s'être assurée de leur disponibilité, cette entreprise peut être disqualifiée et le processus de sélection poursuivi avec le consultant classé en deuxième position. Les experts clés proposés en remplacement



doivent posséder des qualifications égales ou supérieures à celles des experts initialement proposés.

Les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays du bénéficiaire (le cas échéant) et de quelle manière cet assujettissement à l'impôt sera pris en compte dans le marché. Les marchés à rémunération forfaitaire sont basés sur la fourniture des résultats (ou produits), le prix proposé inclura donc tous les coûts (le temps de travail des experts, frais généraux, déplacements, hébergement, etc.). Par conséquent, si la méthode de sélection pour un marché forfaitaire a inclus le coût comme facteur d'évaluation, le prix offert ne pourra pas être négocié. Dans le cas de marchés rémunérés au temps passé, le paiement est basé sur les intrants (le temps de travail des experts et les frais remboursables) et le prix offert inclura la rémunération des experts et une estimation du montant des frais remboursables. Si la méthode de sélection inclut le coût comme facteur d'évaluation, la rémunération des experts ne pourra être négociée, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération des experts est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires. C'est pourquoi l'interdiction de négociation ne retire pas au client le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec l'OSS. Les frais remboursables doivent être payés sur la base des coûts réellement encourus sur présentation de reçus ; ils ne peuvent donc pas être négociés. Toutefois, si le client veut fixer des plafonds pour les prix unitaires de certains frais remboursables (tels que les déplacements ou l'hébergement), il doit indiquer les niveaux maximums de ces tarifs dans la Demande de Propositions ou fixer une indemnité journalière dans la Demande de Propositions.

Si les négociations avec le consultant classé en première position n'aboutissent pas, le bénéficiaire informera ledit consultant par écrit de tous les problèmes et désaccords non résolus et lui proposera une dernière opportunité de répondre par écrit. Les négociations ne pourront être rompues que pour des considérations budgétaires. Si le désaccord perdure, le bénéficiaire informera le candidat par écrit de son intention de rompre les négociations. Les négociations ne pourront alors être rompues qu'après l'émission de l'avis de non-objection de l'OSS, et le consultant classé en seconde position sera invité à négocier. Le bénéficiaire fournira à l'OSS pour examen, les procès-verbaux des négociations et toutes les communications pertinentes, de même que les raisons justifiant la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le consultant classé en seconde position seront engagées. Dès conclusion positive des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de l'OSS relatif au marché négocié paraphé, le bénéficiaire avisera les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus, et ce dans les meilleurs délais.

Débriefing par le bénéficiaire

Dans la publication de l'attribution du marché, le bénéficiaire précisera que tout consultant qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue doit en faire la demande au bénéficiaire. Le bénéficiaire communiquera rapidement par écrit l'explication du rejet de la proposition. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de débriefing, il devra en assumer tous les coûts.

Rejet de toutes les propositions et Réinvitation

Le bénéficiaire sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si i) elles ne sont pas conformes parce qu'elles ne satisfont pas des aspects importants des Termes de référence ou présentent des déficiences majeures en ce qui concerne les Termes de référence ; ou ii) toutes n'atteignent pas le score



technique minimum spécifié dans la Demande de Propositions ; ou iii) si le prix offert de la proposition sélectionnée est substantiellement supérieur au budget disponible ou à l'estimation actualisée récente du coût. Dans ce dernier cas, il faudra étudier comme alternative à une nouvelle invitation, en consultation avec l'OSS, s'il est possible d'augmenter le budget ou de réduire l'ampleur des services. Toutefois, une réduction substantielle de l'ampleur des services n'est pas acceptable et requerra de réinviter de nouvelles propositions. Si le coût est un facteur pour l'évaluation d'un marché rémunéré au temps passé, le nombre de personnes par mois proposé par le consultant peut être négocié, sous réserve que cela ne compromette pas la qualité ou n'affecte pas la mission. Même dans de tels cas, la rémunération des experts ne doit normalement pas être négociée.

Avant de rejeter toutes les propositions et d'en solliciter de nouvelles, le bénéficiaire notifiera à l'OSS les motifs du rejet et obtiendra d'elle un avis de non-objection. Le nouveau processus de sélection pourra être basé sur une révision de la Demande de Propositions, y compris des Termes de référence, de la liste restreinte et du budget. Ces révisions seront convenues avec l'OSS.

Confidentialité

Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

7. AUTRES MODES DE SELECTION

La présente section décrit les méthodes de sélection autres que la procédure fondée sur la qualité et le coût et les cas dans lesquels elles sont acceptables. Toutes les dispositions de la Section II (SFQC) s'appliquent aux autres méthodes de sélection prévues dans la Section III, à moins qu'une disposition particulière de la Section III n'en dispose autrement et auquel cas cette dernière s'applique. Les bénéficiaires doivent utiliser le modèle applicable de Demandes de Propositions publié par l'OSS et ne lui apporter, avec l'accord de l'OSS, que les changements strictement indispensables pour l'adapter aux conditions particulières du projet.

Sélection fondée sur la qualité (SFQ)

La méthode de Sélection fondée sur la qualité convient aux types de missions suivants :

- les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les Termes de référence des consultants et ce qu'ils sont censés fournir, et pour lesquelles le client attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs propositions (par exemple, études économiques ou sectorielles sur un pays donné, études de faisabilité plurisectorielles, conception d'une usine de traitement de déchets dangereux, préparation d'un schéma directeur d'aménagement urbain, définition des réformes du secteur financier) ;
- les missions ayant un impact très marqué en aval et pour lesquelles l'objectif est d'obtenir les services des meilleurs experts (par exemple, études de faisabilité et dossiers techniques d'importants projets d'infrastructure, comme la construction de grands barrages, études de politique générale de portée nationale, études de la gestion de grands organismes publics) ; et



- les missions pouvant être réalisées de manière sensiblement différente et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables (par exemple, conseils en gestion, études de politique générale ou sectorielle pour lesquelles la valeur des services dépend de la qualité de l'analyse).

Dans le cadre de la méthode SFQ, la Demande de Propositions peut n'exiger que la remise d'une proposition technique (sans proposition financière), ou la remise simultanée de propositions technique et financière mais sous plis séparés (système de la double enveloppe). La Demande de Propositions fournira soit le budget estimatif, soit des estimations du temps de travail des experts clés, en précisant toutefois que ces données sont fournies à titre purement indicatif et que les consultants sont libres de soumettre leurs propres estimations.

Si la Demande de Propositions n'exige que la remise de propositions techniques, le bénéficiaire évalue ces propositions techniques selon la même méthodologie que celle de la méthode SFQC, puis demande au Consultant qui a remis la proposition technique ayant obtenu le score le plus élevé de remettre une proposition financière détaillée. Le bénéficiaire et le consultant négocient alors la proposition financière et le marché. Tous les autres aspects du processus de sélection sont identiques à ceux de la méthode SFQC, y compris la publication de l'attribution du marché, mais dans ce cas, seul le prix offert par l'entreprise retenue est publié. Si les consultants ont été initialement invités à remettre simultanément une proposition technique et une proposition financière, des mesures identiques à celles prises dans le cadre de la méthode SFQC doivent être prévues pour veiller à ce que seule la proposition financière correspondant à l'entreprise retenue soit ouverte, les autres étant renvoyées cachetées à l'issue des négociations.

Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)

Cette méthode convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de Propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions technique et financière dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations. La Demande de Propositions doit clairement indiquer si le budget inclut tous les impôts et taxes à payer dans le pays le bénéficiaire et le prix de tout intrant fourni par le client. Les propositions techniques sont évaluées d'abord, comme dans le cas de la méthode SFQC, puis les propositions financières sont ouvertes. Les propositions financières d'un montant supérieur au budget indiqué sont rejetées, celle correspondant à la proposition technique la mieux classée est retenue, et le consultant qui l'a soumise est invité à négocier un marché.

Sélection au « moindre coût » (SMC)

Cette méthode s'applique en règle générale à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes (audits, préparation de dossiers techniques de travaux non complexes, etc.), pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies. Elle consiste à fixer une note de qualification technique minimum et à inviter les consultants figurant sur une liste restreinte à remettre des propositions sous deux enveloppes séparées. Les propositions techniques sont ouvertes en premier lieu et sont évaluées. Celles qui n'atteignent pas le score de qualification technique minimum sont éliminées et les propositions financières des consultants restants sont alors ouvertes. La proposition dont le prix est le plus bas est retenue.



Lorsqu'on suit cette méthode, il s'agit de déterminer la note de qualification technique minimum en gardant à l'esprit que les propositions obtenant une note technique supérieure à ce minimum concourent selon le seul critère « coût ». La note de qualification technique minimum doit être spécifiée dans la Demande de Propositions.

Sélection fondée sur les qualifications des consultants (QC)

Cette méthode peut être utilisée pour des marchés d'un montant faible ou les situations d'urgence déclarées par le bénéficiaire et reconnues par l'OSS, pour lesquels il n'est pas justifié de publier une Demande de Propositions et de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes. Le bénéficiaire doit alors établir les Termes de référence et recueillir, éventuellement à travers une Demande de manifestations d'intérêt si nécessaire, les manifestations d'intérêt incluant les informations sur l'expérience et les qualifications d'au moins trois consultants qualifiés dotés d'une expérience pertinente. Les consultants disposant de l'expérience et des compétences requises en rapport avec la nature de la mission, seront évalués et comparés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté sera sélectionné. Seul le consultant retenu doit être invité à remettre une proposition technique et financière puis, à condition que cette proposition soit conforme et acceptable, être invité à négocier le marché.

Les aspects techniques et financiers de la proposition peuvent être négociés. Si les négociations avec le consultant sélectionné échouent. Le procès-verbal des négociations sera préparé et signé par les deux parties.

Sélection par entente directe (SED)

Outre le fait de ne pas procurer les avantages d'un appel à la concurrence en termes de qualité technique et de coût, la sélection de consultants par entente directe manque de transparence et risque d'encourager des pratiques inacceptables. Elle n'est donc à utiliser qu'exceptionnellement. La justification de cette méthode est à considérer dans le contexte des intérêts globaux du client et du projet, et de la responsabilité qu'a l'OSS de veiller au respect des principes d'économie et d'efficacité et d'assurer dans toute la mesure du possible des chances égales aux consultants qui présentent les qualifications requises.

Cette méthode de sélection n'est acceptable dans les cas suivants que si elle présente un net avantage par rapport à l'appel à la concurrence : a) pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le Consultant concerné; b) dans les cas exceptionnels, tels que, mais sans pour autant y être limité, dans le cadre d'une intervention faisant suite à une catastrophe naturelle ou de situations d'urgence déclarées par le bénéficiaire et reconnues par l'OSS ; c) pour les marchés d'un montant très faible ou d) lorsqu'une entreprise est la seule à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée. Dans tous ces cas, le bénéficiaire n'est pas tenu de publier une Demande de Propositions et doit soumettre à l'OSS, aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection, les Termes de référence de la mission et une justification suffisamment détaillée, y compris du recours à l'entente directe plutôt qu'à une procédure concurrentielle et du choix du consultant proposé, sauf pour les marchés dont la valeur est inférieure à un seuil défini au regard des risques et de l'étendue du projet, et fixés dans le Plan de passation des marchés.

Lorsqu'il est essentiel d'assurer la continuité pour des activités en aval, la Demande de Propositions initiale doit en faire état et les critères utilisés dans la sélection du consultant doivent, si possible,



prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il peut être préférable de reconduire un consultant dans ses fonctions, plutôt que de faire à nouveau appel à la concurrence, pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même consultant, une telle reconduction supposant toutefois un déroulement satisfaisant de la mission initiale. Ces reconductions doivent faire l'objet de propositions technique et financière préparées par le consultant sur la base des Termes de référence fournis par le bénéficiaire. La proposition fera l'objet de négociations.

Si le marché relatif à la mission initiale n'a pas été attribué par appel à la concurrence ou l'a été dans le cadre d'un financement lié, ou si la mission de suivi donne lieu à un marché d'un montant sensiblement plus élevé que le montant du marché initial, une procédure d'appel à la concurrence, dans des conditions jugées acceptables par l'OSS, doit normalement être suivie ; le consultant chargé d'exécuter le travail initial, s'il se déclare intéressé, n'a pas lieu d'être exclu de la compétition. L'OSS n'acceptera d'éventuelles dérogations à cette règle que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'est pas possible de faire de nouveau appel à la concurrence.

Utilisation des systèmes nationaux

L'utilisation des systèmes nationaux désigne l'utilisation des méthodes et des procédures de passation prévues par le système de passation des marchés publics du pays du bénéficiaire qui ont été déclarées compatibles avec les présentes Directives et jugées acceptables par l'OSS dans le cadre du Programme Pilote de l'OSS relatif à l'utilisation des systèmes nationaux. Elles peuvent être utilisées par les bénéficiaires des projets approuvés par l'OSS dans le cadre de ce Programme Pilote.

8. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES IMPORTANTES

Monnaie.

Les Demandes de Propositions doivent indiquer clairement que les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans toute monnaie librement convertible de leur choix. Les consultants peuvent, s'ils le souhaitent, présenter une proposition financière sous la forme d'une somme de montants libellés en monnaies étrangères, à condition que le nombre desdites monnaies ne dépasse pas trois. Le bénéficiaire peut demander aux consultants de libeller la partie du prix de leur proposition financière représentant les dépenses locales dans la monnaie du pays du bénéficiaire. Les paiements au titre du marché doivent être effectués dans la (ou les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le paiement figurant dans la proposition est demandé.

Révision des prix.

Afin d'ajuster les taux de rémunération dans les marchés rémunérés au temps passé pour tenir compte de l'inflation étrangère et/ou locale, il convient d'insérer une clause d'ajustement des prix dans les marchés d'une durée prévisionnelle supérieure à 18 (dix-huit) mois. Une telle clause pourra figurer dans des marchés rémunérés au temps passé de moindre durée si le taux d'inflation locale ou étrangère risque d'être élevé et imprévisible. En règle générale, les marchés à rémunération forfaitaire ne doivent pas faire l'objet d'une révision automatique des prix lorsque leur durée prévisionnelle est inférieure à 18 (dix-huit) mois, sauf pour les marchés pluriannuels de faible valeur (marchés avec des auditeurs par exemple). Exceptionnellement le prix d'un marché à rémunération forfaitaire peut être révisé lorsque les services sont étendus au-delà de ce qui était prévu dans les Termes de référence initiaux et dans le



marché.

Dispositions relatives aux paiements.

Les dispositions relatives aux paiements (montants, calendrier et procédures) doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations du marché. Les paiements peuvent être effectués à intervalles réguliers (comme dans le cas des marchés rémunérés au temps passé) ou en échange de prestations convenues (comme dans le cas des marchés à rémunération forfaitaire). Toutes les avances (pour frais de démarrage, par exemple) doivent être couvertes par une caution de restitution d'avances ou par une garantie, sauf dans le cas de marchés de faible valeur tels que définis dans la note de bas de page 34. Si le montant de l'avance est égal ou inférieur à 10 % (dix pour cent) du montant du marché, le bénéficiaire peut décider de ne pas demander de caution ou de garantie, ce qu'il devra en ce cas spécifier dans le projet de marché inclus dans la Demande de Propositions.

Les paiements doivent être effectués dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du marché. À cette fin,

- les consultants peuvent être réglés directement par l'OSS à la demande du bénéficiaire ou, à titre exceptionnel, au moyen d'une Lettre de crédit ;
- seuls les montants en litige doivent faire l'objet d'une retenue de paiement, le solde de la facture étant réglé conformément aux termes du marché ; et
- le marché doit prévoir le paiement de frais financiers (intérêts moratoires) si un paiement est retardé, par la faute du client, au-delà du délai prévu dans le marché ; le taux applicable en la matière doit être spécifié dans le marché.

Garanties de proposition et de bonne exécution et pénalités contractuelles.

L'utilisation de garanties de proposition et de bonne exécution n'est pas recommandée pour les services de consultants. Mais lorsqu'elles sont requises par le bénéficiaire, elles doivent l'être dans un montant raisonnable. Ces garanties donnent souvent lieu, dans leur application, à des jugements subjectifs, et peuvent donc aisément engendrer des abus ; elles ont également tendance à entraîner, au niveau du secteur économique des consultants, des surcoûts sans contreparties évidentes et qui sont finalement répercutés sur le bénéficiaire. L'utilisation de pénalités contractuelles n'est pas non plus recommandée pour les services de consultants, car la prestation de services de nature intellectuelle et de conseil dans les délais impartis dépend à plusieurs égards des actions du client, ce qui rend par conséquent difficile de retenir l'unique responsabilité du consultant en cas de retard.

Contribution du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut affecter des membres de son propre personnel à diverses fonctions requises pour la mission. Le marché conclu entre le bénéficiaire et le Consultant doit spécifier les dispositions régissant ce personnel, dit de contrepartie, ainsi que les installations et services devant être fournis par le bénéficiaire (logements, bureaux, services de secrétariat, équipements collectifs, matériels, véhicules, etc.). Le marché doit en outre indiquer les mesures pouvant être prises par le consultant si l'un quelconque de ces éléments ne peut être fourni ou doit cesser de l'être durant la mission, et ce qu'il recevra à titre de compensation en pareil cas.



Conflit d'intérêts.

Le consultant ne doit recevoir, au titre de la mission, aucune autre rémunération que celle prévue dans le marché. Le consultant et les entreprises qui lui sont affiliées ne doivent pas entreprendre d'activités de conseil ou autres activités incompatibles avec les intérêts du client au titre du marché. Le marché doit inclure des dispositions qui limitent les engagements futurs du consultant pour les autres services en rapport avec la mission initiale ou directement liés aux services de conseil de l'entreprise.

Responsabilité professionnelle.

Le consultant est censé s'acquitter de sa mission avec la diligence voulue et selon les règles de l'art. La responsabilité du consultant envers le bénéficiaire étant régie par le droit applicable, le marché n'a pas à traiter de cette question, à moins que les parties ne désirent limiter cette responsabilité. Si tel est le cas, les parties doivent veiller : a) à ce qu'il n'y ait aucune limitation de responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du consultant ; b) à ce que la responsabilité du consultant envers le bénéficiaire ne soit en aucun cas inférieure à un multiplicateur du montant total du marché à préciser dans la Demande de Propositions et dans les Clauses administratives particulières du marché (ce plafond étant différent pour chaque cas); et c) à ce que toute limitation de responsabilité porte uniquement sur la responsabilité du consultant envers le client, et non sur sa responsabilité à l'égard des tiers.

Remplacement des experts.

S'il est nécessaire de remplacer des experts en cours de mission (par exemple, en cas de maladie, ou si un expert s'avère inadéquat ou bien devient non éligible à participer à des marchés financés par l'OSS), le consultant doit proposer au bénéficiaire, pour approbation, des experts nouveaux possédant un niveau de qualifications au moins égal à celui des experts initiaux.

Droit applicable et règlement des différends.

Le marché doit indiquer quel est le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des différends. Les marchés de consultants incluront toujours une clause pour le règlement des différends. L'arbitrage commercial international dans un lieu neutre présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des différends. C'est pourquoi l'OSS requiert que les bénéficiaires aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés attribués à des consultants étrangers, sauf si l'OSS a expressément accepté de déroger à cette exigence pour des motifs justifiés, tels que l'équivalence des dispositions nationales et des procédures d'arbitrage. L'OSS ne doit pas être désignée comme arbitre ni être invitée à en désigner un.

9. SÉLECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS

Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles :

- une équipe d'experts n'est pas nécessaire;
- aucun appui professionnel supplémentaire extérieur n'est requis (du Siège)
- l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs



activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants. Lorsque les consultants individuels qualifiés sont indisponibles ou ne sont pas en mesure de signer directement un marché avec le bénéficiaire en raison d'un accord précédemment passé avec une entreprise, le bénéficiaire peut inviter les bureaux de consultants à fournir des consultants individuels qualifiés pour la mission.

La publication de Demandes d'expressions d'intérêt est encouragée, particulièrement lorsque le bénéficiaire n'a pas connaissance de personnes expérimentées et qualifiées ou de leur disponibilité, ou lorsque les services sont complexes, ou qu'une publicité plus large serait avantageuse, ou si elle est obligatoire en droit national. Elle ne peut toutefois pas être requise dans tous les cas et ne doit pas être utilisée pour les marchés de faible valeur⁵⁶. Toutes les Demandes de manifestations d'intérêt doivent spécifier les critères de sélection qui sont uniquement basés sur l'expérience et les qualifications. Lorsque des bureaux de consultants sont invités à proposer des consultants individuels, les Demandes d'expressions d'intérêt doivent préciser que seules les expériences et qualifications des consultants individuels seront considérées pour le processus de sélection, et que l'expérience du bureau de consultants ne sera pas prise en compte, et spécifier si le marché sera signé avec le bureau de consultants ou la personne proposée.

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs qualifications pertinentes, et de leur capacité à réaliser la mission. Ils n'ont pas à soumettre de propositions et sont envisagés pour le recrutement s'ils possèdent toutes les qualifications minimums pertinentes requises. Le bénéficiaire détermine si les consultants répondent à cette exigence au regard de la nature et de la complexité de la mission, et les évalue sur la base de leur formation académique et de leurs expériences professionnelles pertinentes, et le cas échéant, de leur connaissance des conditions locales, telles que la langue nationale, la culture, le système administratif et l'organisation de l'Etat. La sélection doit être effectuée par la comparaison des capacités globales pertinentes d'au moins trois candidats qualifiés qui se sont déclarés, directement ou par l'intermédiaire d'un bureau de consultants, intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par le bénéficiaire. Les consultants sélectionnés pour le recrutement par le bénéficiaire doivent être les plus expérimentés, les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission. Le bénéficiaire négocie le marché avec le consultant individuel sélectionné ou le bureau de consultants selon le cas, après avoir obtenu un accord satisfaisant sur les termes et conditions du marché, y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable.

La sélection des consultants individuels n'est normalement pas soumise à l'examen préalable. Le bénéficiaire doit, toutefois, obtenir l'avis de non-objection de l'OSS : a) lorsqu'il n'a pas été capable de comparer au moins trois candidats qualifiés avant d'engager un consultant individuel, auquel cas il doit en fournir les raisons ; b) avant d'inviter les bureaux de consultants à offrir les services de consultants individuels c) dans le cas où les négociations avec le consultant individuel sélectionné échouent avant d'engager les négociations avec le consultant, ou le bureau de consultants selon le cas, classés en seconde position ; et d) en cas de sélection par entente directe. L'OSS requiert aussi un examen préalable pour la sélection de certaines catégories de consultants individuels⁵⁷.

Lorsqu'un marché est signé avec un bureau de consultants pour fournir des consultants individuels, associés ou membres permanents du personnel ou d'autres experts qu'il pourrait recruter, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans les présentes Directives s'appliquent à leur



maison mère. Le remplacement de toute personne qui a été initialement proposée et évaluée n'est pas autorisé, et dans un tel cas, le marché sera signé avec le consultant classé en seconde position.

Les consultants individuels peuvent être sélectionnés par entente directe dans des cas exceptionnels, à savoir :

- a) pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après appel à la concurrence
- b) pour des missions dont la durée ne devrait pas dépasser 6 (six) mois;
- c) dans des cas d'une situation d'urgence, et
- d) lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues.

Le bénéficiaire doit soumettre à l'OSS, aux fins de leur examen et de l'émission d'un avis de non-objection, les Termes de référence de la mission et une justification suffisamment détaillée, y compris du recours à l'entente directe plutôt qu'à une procédure concurrentielle et du choix du consultant individuel proposé, sauf pour les marchés dont la valeur est inférieure à un seuil défini au regard des risques et de l'étendue du projet, et fixé dans le Plan de passation des marchés.



SECTION III : Projet de convention et Gestion financière³

N° de dossier :

Numéro du contrat :

Projet : Projet « nom du projet »

Contrat de financement entre le bénéficiaire et L'observatoire du Sahara et du Sahel (OSS)

Sur la base de l'accord de coopération technique conclu entre l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), représenté par son secrétaire exécutif et le (bénéficiaire) représenté par le (ministère ...), nous répondons favorablement à votre demande concernant le Financement du projet cité en référence.

Nous sommes donc prêts à mettre à votre disposition une contribution financière à concurrence d'un montant de **xxx \$US** (en toutes lettres)

Pour la réalisation des mesures décrites au point 1 ci-dessous (« projet »), conformément au dossier de projet présenté pour assurer la mise en œuvre de cette contribution financière. Nous vous proposons de passer une convention dans les termes ci-après. Par souci de simplification, vous serez dénommé ci-après le « bénéficiaire » et notre Organisation l' «OSS ».

Projet, destination de la contribution financière

Le projet encouragé par la contribution financière a pour objectif unique de financer les activités convenues du projet.

Ainsi, le bénéficiaire utilisera les fonds de la contribution financière exclusivement pour le financement des mesures du projet énumérées dans le contrat de financement I ainsi que pour les rubriques budgétaires (ou postes budgétaires) convenues conformément au plan de passation de marché (PPM).

Les coûts prévisionnels susmentionnés sont fermes. Les coûts supplémentaires occasionnés par d'éventuelles hausses de prix ne seront pas pris en charge par L'OSS. Si nécessaire, le bénéficiaire en assurera lui-même le financement.

Des dépassements de 20 % au maximum sont toutefois autorisés pour des rubriques budgétaires individuels dans la mesure où ils peuvent être compensés par des économies sur d'autres rubriques (ou postes

³ Ce projet sera complété par les références des accords entre l'OSS et ses partenaires financiers qui ont permis à l'OSS d'octroyer ces financements, en tant qu'agence d'exécution ou en tant que partenaire de mise en œuvre.



budgétaires).

La contribution financière ne doit être utilisée que pour des dépenses qui ne sont pas déjà financées à partir d'autres subventions ou de prêts à long terme.

Le bénéficiaire assurera l'exécution du projet en respectant les principes de la régularité d'ordre technique et financier et en se conformant à la planification et aux prévisions qu'il a soumises à l'OSS.

La contribution financière ne peut être utilisée que pour couvrir les coûts raisonnables et en usage localement dont la preuve peut être fournie. Le bénéficiaire utilisera les biens corporels financés sur la contribution financière exclusivement pour le projet.

Le bénéficiaire veillera à ce que les personnes à qui il a confié le soin de préparer et mettre en œuvre le projet ainsi que de passer les commandes des fournitures et services à financer ne réclament, n'acceptent, ne versent, n'octroient et ne promettent des paiements illicites en rapport avec les tâches à accomplir ou encore exigent la promesse de tels paiements.

Dans La mesure où ceci est prévu dans la présente convention, le bénéficiaire demande le concours du chef de projet de l'OSS à Tunis (dénommé ci-après l'expert-conseil).

La date convenue pour l'achèvement du projet est le : xx/xx/xxx. L'OSS peut refuser de financer sur les fonds de la contribution financière les coûts survenus après cette date.

Prestations de contrepartie, passation de marchés de travaux, de fournitures et/ou de prestations

Le bénéficiaire exécutera en totalité et dans les délais les prestations de contrepartie qu'il s'est engagé à assumer et il en fournira la preuve adéquate à la demande de l'OSS et dans les rapports financiers mensuels.

Le bénéficiaire veille à ce que la déclaration d'engagement, ici jointe, fasse partie de l'offre du fournisseur ainsi que du contrat être passé entre le fournisseur et le bénéficiaire.

Les parties contractantes soulignent l'importance d'une procédure d'appel à concurrence libre, transparente et équitable et excluant tout abus et tout conflit d'intérêt.

De ce fait, les entreprises ayant à participer dans la mise en œuvre du projet doivent confirmer n'avoir, lors de la participation à un appel d'offre et pour toute la durée du projet, ni proposé ni accordé, que ce soit directement ou indirectement, des avantages illicites à des agents de la fonction publique ou à d'autres personnes dans le contexte de son offre et n'a pas non plus l'intention d'offrir ou d'accorder de telles incitations ou conditions lors de la présente procédure d'attribution ou, dans le cas où elle serait retenue, lors de la mise en œuvre subséquente du contrat.

Par ailleurs, le bénéficiaire souligne l'importance du respect des normes sociales minimum (« normes fondamentales du travail ») lors de La réalisation du projet. Par conséquent, elle s'engage à respecter les normes fondamentales du travail ratifiées par le (pays du bénéficiaire).

Le bénéficiaire informera ses employés de leurs devoirs respectifs et de leur obligation de respecter cet



engagement pris volontairement et de respecter les lois du (pays du bénéficiaire)

Pour La passation de marchés de fournitures et/ou de prestations financées sur les fonds de la contribution financière, le bénéficiaire observera les règlements en vigueur dans le (pays du bénéficiaire). Il recueillera normalement au moins trois offres écrites aux fins de comparaison.

Si la valeur du marché de fournitures et/ou de prestations est supérieure à la contre-valeur de 30.000 US dollars, le bénéficiaire déterminera la procédure d'appel d'offres à appliquer pour la passation aux marchés (appel d'offre national ou international).

La même procédure d'appel d'offre est applicable pour les marchés de travaux.

Ces appels d'offre, font l'objet d'une demande de non-objection de l'OSS avant leur lancement.

A la demande de L'OSS et lors des compte-rendus mensuels, le bénéficiaire justifiera de la régularité de l'exécution en bonne et due forme de la procédure. Les marchés de travaux, de fournitures et de prestations qui auront été attribués sans respecter ces dispositions, ne pourront pas être financés sur les fonds de La contribution financière.

Versement des tranches de la contribution

Le versement de la contribution financière interviendra par tranches, dès que le bénéficiaire aura signé et approuvé en bonne et due forme la teneur de la convention de financement.

La contribution financière sera acquittée par des versements sur un compte ouvert par le bénéficiaire auprès d'un établissement bancaire agréé au nom du projet, après que le bénéficiaire aura rempli toutes les obligations découlant de la présente convention, en particulier l'obligation de fournir les références du compte dédié au projet, les signataires du compte, les modalités de fonctionnement et les compte rendus mensuels avec la documentation requise.

Si le bénéficiaire établit un rapport mensuel d'une manière conforme aux exigences conventionnelles, l'OSS s'engage à rembourser d'ores et déjà les montants décomptes en bonne et due forme.

Le bénéficiaire se charge d'obtenir les licences d'importation nécessaires et de pourvoir au règlement ou à l'exonération des diverses taxes douanières et autres droits d'entrée.

Rapports

Le bénéficiaire présentera mensuellement à l'expert-conseil (OSS) un rapport financier reprenant les opérations du mois financées par la contribution du projet, et au plus tard à la fin du mois suivant.

Ce rapport doit faire état du déroulement des activités et des résultats des opérations par rapport aux objectifs fixés pour le projet encourage.

- Ce rapport sera signé par le bénéficiaire et accompagné par les documents suivants :
- Relevé ou extrait du compte dédié pour le mois
- Etat des opérations financées par le projet avec le lien aux opérations du relevé bancaire
- Un état de rapprochement bancaire mensuel



- Un état budgétaire d'exécution du budget montrant par rubrique et ou composante :
 - les prévisions,
 - les réalisations du mois précédant,
 - les réalisations du mois en cours
 - les réalisations cumulées, et
 - la différence entre le prévu et le cumul des réalisés à la fin du mois en question

Au cas où la réalisation d'une opération s'étalerait sur une durée supérieure à douze (12) mois, le bénéficiaire peut soumettre à l'OSS (l'expert-conseil), les décaissements du mois et le reliquat engagé et non encore conformément à l'état d'avancement du projet.

Décompte

En même temps que chaque rapport mensuel, annuel ou final soumis à l'expert-conseil (OSS) conformément au point 4, le bénéficiaire transmettra à l'OSS, à titre de décompte, un état structuré conformément au point 1, de toutes les recettes et dépenses réalisées pour le projet, classées par ordre chronologique, et indiquant le lieu de classement des justificatifs originaux dans la comptabilité du bénéficiaire, avec l'origine des recettes et la destination des dépenses.

L'état des recettes et des dépenses doit être signé par le bénéficiaire, lequel doit certifier que les indications fournies sont complètes et exactes, et il doit être contresigné par le chef de la structure publique du bénéficiaire.

Si leur montant est supérieur à la contre-valeur de 3000 US dollars, le bénéficiaire joindra à l'état les originaux ou des photocopies certifiées conformes par lui des factures commerciales pour les fournitures et/ou prestations financées sur les fonds de la contribution financière.

Pour les fournitures et prestations d'une valeur égale ou supérieure à 12.000 us dollars, il joindra également aux factures les photocopies des Contrats de fournitures et de prestations correspondants.

Tous les documents seront remis par le bénéficiaire en français ou accompagnés de leur traduction dans l'une de ces langues.

Comptabilité, vérification du projet

Le bénéficiaire tiendra ou fera tenir des livres comptables et des dossiers faisant ressortir clairement tous les coûts du projet et il conservera les justificatifs originaux, classés par ordre chronologique, pendant une durée de 10 années après règlement du décompte définitif du projet.

Le bénéficiaire autorisera à tout moment les mandataires de l'OSS à consulter les livres comptables et dossiers tenus dans le cadre du projet ; il s'engage à leur faciliter la visite et la consultation de toute la documentation comptable du bénéficiaire et à leur communiquer tous les renseignements demandés.

Remboursement

La OSS peut exiger le remboursement immédiat des montants versés dans le cas où il est prouvé que le bénéficiaire ne les utilise pas pour les mesures à financer comme convenu ou s'il ne s'acquitte pas de ses autres obligations découlant de la présente convention. Dans le premier cas, le remboursement sera limité aux montants dont le bénéficiaire ne pourra pas prouver l'utilisation aux fins convenues ou en dépassant de ce qui est budgétisé.



Droit applicable et lieu d'exécution

La présente convention est soumise au droit en vigueur en République Tunisienne et aux bonnes pratiques internationales reconnues.

La présente convention est rédigée en français. En cas de doute, la version française fait foi pour son interprétation.

La convention est approuvée en apposant la signature des personnes dûment habilités et autorisée à engager leur Organisation respective.

Fait de bonne foi le :

P/l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS)
Le Secrétaire Exécutif

P/ le bénéficiaire
Le chef hiérarchique

Signé le :

Signé le :



ANNEXE 1 - EXAMEN PAR L'OSS DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES

Calendrier de passation des marchés

1. L'OSS examine les Plans de passation des marchés et leurs mises à jour préparés par le bénéficiaire conformément aux dispositions du paragraphe 1.18. Ils doivent être conformes au Plan d'exécution du projet, à l'Accord de financement et aux présentes Directives.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés qui doivent faire l'objet d'un examen préalable de l'OSS :
 - a) Lorsque la préqualification est requise, le bénéficiaire, avant de diffuser l'avis de préqualification, communique à l'OSS les documents qu'il se propose d'utiliser, y compris l'avis de préqualification, le questionnaire de préqualification et la méthode d'évaluation, ainsi qu'une description des procédures de publicité qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que l'OSS peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, le bénéficiaire communique à l'OSS, pour observations, le rapport d'évaluation des candidatures reçues par le bénéficiaire, la liste des candidats préqualifiés proposés, accompagnée d'une description de leurs capacités et d'un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et le bénéficiaire remanie cette liste en procédant aux adjonctions, suppressions ou modifications que l'OSS peut raisonnablement demander.
 - b) Avant de lancer l'appel d'offres, le bénéficiaire communique à l'OSS, pour observations, le projet de dossier d'appel d'offres comprenant l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d'évaluation des offres et d'attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, aux fournitures ou à l'installation de matériels, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu'il se propose de suivre pour l'appel d'offres (s'il n'y a pas eu de préqualification), et le bénéficiaire apporte audit dossier toutes modifications que l'OSS peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un avis de non-objection de l'OSS avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.
 - c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, le bénéficiaire fournit à l'OSS, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents, un rapport détaillé (établi, si l'OSS le demande, par des experts qu'elle juge acceptables) sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues (pour chaque étape dans le cas d'un appel d'offres en deux étapes ou d'un accord-cadre), les recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'OSS peut raisonnablement demander. Si l'OSS détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions de l'Accord de financement et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise le bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision, sinon l'OSS émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. Le Bénéficiaire n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de l'OSS.
 - d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les



autorisations internes et les avis de non-objection de l'OSS requis et attribuer le marché, le bénéficiaire doit obtenir l'approbation préalable de l'OSS dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède 4 (quatre) semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.

- e) Si après la publication de l'attribution du marché, le bénéficiaire reçoit des contestations ou des plaintes des soumissionnaires, une copie de la plainte, les commentaires du bénéficiaire sur chaque point litigieux soulevé par la plainte et une copie de la réponse préparée par le bénéficiaire seront communiqués à l'OSS pour qu'il examine et commente ces documents.
- f) Si à la suite de l'analyse d'une contestation, le bénéficiaire décide de modifier sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé doivent être soumis à l'OSS pour avis de non-objection. Le Bénéficiaire assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format spécifié au paragraphe 7 de l'Annexe 1 des présentes Directives.
- g) Les clauses et conditions du marché ne peuvent, sans que l'OSS ait émis un avis de non-objection préalable, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le dossier d'appel d'offres ou, le cas échéant, de préqualification des entrepreneurs.
- h) Un exemplaire certifié conforme du marché, de la garantie de remboursement des avances et de la garantie de bonne exécution si elles étaient requises, sont fournis à l'OSS dès signature et avant la remise à l'OSS de la première demande de retrait de fonds du Compte de prêt au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, les copies du marché, la garantie de remboursement des avances et la garantie de bonne exécution si elles étaient requises, sont fournies à l'OSS avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.
- i) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation du marché établi selon le modèle fourni par l'OSS. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, sont publiés par l'OSS, conformément au paragraphe 2(h) ci-dessus, à la réception d'une copie signée du marché adressée par le bénéficiaire.
- j) Le Bénéficiaire conservera l'ensemble des documents relatifs à chaque marché durant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de financement.

Ces documents incluent, sans pour autant y être limités : i) l'original signé de chacun des marchés et tous leurs amendements et leurs avenants ultérieurs ; ii) l'original des offres, tous les documents et correspondances relatives à la procédure de passation et à l'exécution du marché, y compris ceux portant sur l'évaluation des offres, et la recommandation d'attribution du marché transmise à l'OSS ; et iii) les factures ou les attestations de paiement, ainsi que les attestations d'inspection, de livraison, d'achèvement, de réception des fournitures et de réalisation des travaux et des services (autres que les services de consultants). Pour les marchés passés par entente directe, les documents doivent inclure la justification du recours à cette méthode, les capacités techniques et financières de l'entreprise et l'original signé du marché. Le Bénéficiaire fournira ces documents à la demande de l'OSS en vue de leur examen par l'OSS ou par ses consultants/auditeurs.



- k) L'OSS peut déclarer la passation de marché non conforme pour toute raison énoncée dans le paragraphe 1.14 des présentes Directives, y compris si elle établit que les marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) n'ont pas été attribués conformément aux procédures et méthodes convenues telles que spécifiées dans l'Accord de financement et détaillées dans le Plan de passation des marchés pour lequel l'OSS avait émis un avis de non-objection, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures. L'OSS informera le bénéficiaire des raisons de cette décision dans les plus brefs délais.
3. **Modifications du marché signé:** Pour les marchés soumis à l'examen préalable, avant d'accepter a) une prorogation du délai d'exécution du marché ; b) toute modification substantielle de la nature des services ou tout autre changement significatif des clauses et conditions dudit marché ; ou c) tout changement par voie d'ordre de service ou tout avenant (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision seule ou combinée avec tous les changements par voie d'ordre de service ou les avenants préalablement apportés, majore le montant du marché de plus de 15 % (quinze pour cent) par rapport à son prix initial ; ou d) de modifier la date de fin de contrat, le bénéficiaire doit solliciter un avis de non-objection auprès de l'OSS. Si l'OSS décide que la modification est incompatible avec les dispositions de l'Accord de financement et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise promptement le bénéficiaire en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à l'OSS, pour enregistrement.
4. **Traductions :** Si un marché attribué sur AOI est soumis à l'examen préalable et est rédigé dans la langue nationale, il appartient au bénéficiaire de fournir à l'OSS une traduction précise du rapport d'évaluation des offres et du projet initial du marché dans la langue d'usage internationale spécifiée dans les documents d'appel d'offres (l'anglais ou le français). En outre, l'OSS devra recevoir une traduction précise de toute modification ultérieure du marché.

Examen a posteriori

5. Les examens a posteriori des procédures de passation des marchés sont normalement effectués par l'OSS. Le Bénéficiaire conservera l'ensemble des documents relatifs aux marchés qui ne sont pas régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe pendant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de financement. Ces documents incluent, sans pour autant y être limités, l'original signé du marché, tous les amendements et tous les avenants ultérieurs, les offres, le rapport d'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du marché, les factures ou les attestations de paiement ainsi que les attestations d'inspection, de livraison, d'achèvement, de réception des fournitures, de réalisation des travaux et de services (autres que les services de consultants) et pourront être examinés par l'OSS ou ses consultants. Le Bénéficiaire doit aussi fournir ces documents à l'OSS si celle-ci le demande. L'OSS peut déclarer la passation de marché non conforme pour toute raison énoncée dans le paragraphe 1.14 des présentes Directives, y compris s'il établit que les marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) n'ont pas été attribués conformément aux procédures et méthodes convenues telles que spécifiées dans l'Accord de financement et détaillées dans le Plan de passation des marchés pour lequel l'OSS a émis un avis de non-objection, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures et méthodes. L'OSS informera le bénéficiaire des raisons de cette décision dans les plus brefs délais. L'OSS peut aussi, selon les risques et l'importance du projet (portant par exemple sur de nombreux marchés simples et de faible valeur), convenir avec le bénéficiaire qu'ils désigneront des entités indépendantes afin d'effectuer les examens a posteriori des



procédures de passation des marchés, conformément aux termes, conditions et procédures d'information jugées acceptables par l'OSS. Dans de tels cas, l'OSS examinera les rapports soumis par le bénéficiaire, et conservera son droit d'effectuer directement des examens a posteriori si nécessaires pendant l'exécution du projet.

Passage de l'examen a posteriori à l'examen préalable

6. Un marché, dont les estimations de coûts sont inférieures au seuil de l'examen préalable de l'OSS indiqué dans le Plan de passation des marchés, doit faire l'objet d'un examen préalable si le prix de l'offre évaluée la moins-disante dépasse ce seuil. Tous les documents relatifs aux étapes déjà complétées de la procédure de passation, y compris le rapport d'évaluation et la recommandation d'attribution du marché, doivent être soumis à l'OSS aux fins d'un examen préalable et d'un avis de non-objection avant l'attribution du marché. Lorsqu'au contraire, le prix du candidat retenu est inférieur au seuil de l'examen préalable, la procédure d'examen préalable se poursuit. Dans des circonstances particulières, l'OSS peut demander au bénéficiaire de suivre une procédure d'examen préalable pour un marché en dessous du seuil de l'examen préalable dans le cas d'une plainte dont le caractère sérieux a été reconnu par l'OSS. De plus, lorsque la méthode de passation doit être modifiée en raison des estimations de coûts supérieures ou inférieures à celles précédemment évaluées, par exemple pour la modification d'un AON en un AOI ou inversement, le Plan de passation des marchés doit être modifié par le bénéficiaire et soumis à l'OSS aux fins d'un examen et d'un avis de non-objection.

Publication des attributions de contrats

7. Le Bénéficiaire doit publier dans *le site web de l'OSS* les informations pour tous les marchés passés sur AOI et AOIR, les marchés passés avec des concessionnaires dans le cadre de PPP, les sous-projets au titre de financements accordés par des Institutions et Entités intermédiaires de financement et tous les marchés passés par entente directe, sauf exceptions ci-après, et dans la presse nationale pour tous les marchés sur AON, y compris ceux passés dans le cadre d'accords-cadres, d'une régie, et les petits marchés de faible valeur directement attribués (voir la note de bas de page 64). La publication doit être effectuée dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de l'OSS à la proposition d'attribution du marché pour les marchés soumis à l'examen préalable, et dans les deux semaines suivant la décision d'attribution du marché du bénéficiaire pour les marchés soumis au contrôle a posteriori de l'OSS. Les publications doivent inclure l'offre, le numéro de lot et les informations suivantes, si pertinentes et applicables selon chaque méthode de passation : a) le nom de chaque soumissionnaire qui a soumis une offre; b) les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ; c) les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée ; d) les noms des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées car elles n'étaient pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ou ne satisfaisaient pas les critères de qualification, ou qui n'ont pas été évaluées pour les raisons ci-dessus ; et e) le nom du soumissionnaire retenu, le prix total final du marché, de même que la durée et le résumé de l'objet du marché. L'OSS se charge de la publication de l'attribution du marché soumis à l'examen préalable sur son site internet public à la réception d'une copie conforme du marché signé et de la garantie de bonne exécution si applicable conformément au paragraphe 2(h) ci-dessus.

Vérification du respect des politiques et des règles de l'OSS en matière de sanctions

8. Lorsqu'il effectue l'évaluation des offres, le bénéficiaire doit vérifier que les soumissionnaires sont admis à



participer au regard des listes des entreprises et des individus exclus et suspendus établies par l'OSS, conformément au paragraphe 1.16(d) des présentes Directives et/ou du paragraphe 1.23(d) des Directives relatives à la sélection des consultants, qui sont publiées sur le site internet de l'OSS. Le Bénéficiaire doit accorder une importance toute particulière à tout marché en cours (soumis à l'examen préalable ou a posteriori) en le supervisant et le contrôlant étroitement lorsqu'il est exécuté par une entreprise ou un individu qui a été sanctionné par l'OSS après la signature dudit marché. Le Bénéficiaire ne doit ni signer de nouveaux marchés ni signer d'amendement, y compris une extension de la durée pour l'achèvement du marché ou un changement par voie d'ordre de service, pour un marché en cours avec une entreprise ou un individu après la date effective de suspension ou d'exclusion de ces derniers, sans un examen préalable et un avis de non-objection de l'OSS. L'OSS ne finance des dépenses additionnelles que si elles sont intervenues avant la date d'achèvement du marché original ou avant la date d'achèvement telle que modifiée i) pour les marchés soumis à l'examen préalable, dans un amendement pour lequel l'OSS a émis un avis de non-objection, et ii) pour les marchés soumis à l'examen a posteriori, dans un amendement signé avant la date effective de suspension ou d'exclusion. L'OSS ne financera aucun nouveau marché, amendement ou avenant introduisant une modification significative à tout marché existant, qui a été signé avec une entreprise ou un individu suspendu ou exclu et ce à partir de la date effective de la décision de suspension ou d'exclusion.



ANNEXE 2 - PREFERENCES EN FAVEUR DU PAYS Du BÉNÉFICIAIRE

Préférence en faveur des fournitures fabriquées dans le pays du bénéficiaire

1. Aux fins de l'évaluation des offres reçues à la suite d'un AOI, le bénéficiaire peut, avec l'accord de l'OSS, appliquer une marge de préférence aux offres proposant des fournitures fabriquées dans son pays lorsqu'il les compare aux offres proposant des fournitures fabriquées ailleurs. Dans ce cas, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera accordée et les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence. La nationalité du fabricant ou du fournisseur ne fait pas partie desdites conditions. L'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées selon les méthodes et le processus ci-après.
2. Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :
 - a) Groupe A : les offres qui proposent exclusivement des fournitures fabriquées dans le pays du bénéficiaire si le soumissionnaire établit à la satisfaction du bénéficiaire et de l'OSS que (i) la main-d'œuvre, les matières premières et les éléments qui proviennent du pays du bénéficiaire représenteront au moins 30% (trente pour cent) ou plus du prix EXW du produit offert et (ii) l'installation de production dans laquelle ces produits seront fabriqués ou assemblés fabrique/assemble ces fournitures au moins depuis la date de la soumission de l'offre.
 - b) Groupe B ; toutes les autres offres qui proposent des produits fabriqués dans le pays du bénéficiaire.
 - c) Groupe C : les offres qui proposent des fournitures fabriquées à l'étranger qui ont déjà été importés ou qui seront directement importés.
3. Les prix offerts pour les fournitures des offres des Groupes A et B doivent inclure tous les droits et taxes payés ou payables sur les matières premières ou composants achetés sur le marché local ou importés, mais exclure les taxes sur les ventes ou taxes similaires frappant le produit fini. Les prix offerts pour les fournitures des Groupes A et B doivent être les prix CIP (lieu de destination) qui n'incluent pas les droits de douane et autres taxes d'importation déjà acquittées ou à acquitter.
4. Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante dans chaque groupe. Les offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.
5. Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, toutes les offres du Groupe C seront comparées à l'offre la moins-disante du Groupe A après avoir ajouté au prix évalué des fournitures offertes dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à 15% (quinze pour cent) du prix CIP indiqué dans l'offre pour les fournitures à importer ou préalablement importées. Les deux prix doivent inclure les rabais inconditionnels et être corrigés pour tenir compte des erreurs de calcul. Si l'offre du Groupe A est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Dans le cas contraire, c'est l'offre évaluée la moins-disante du Groupe C qui sera retenue



conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Dans le cas de marchés clés en main pour la fourniture d'équipements ainsi que pour des prestations d'installation, d'assemblage, et/ou de construction tels que définis au paragraphe 2.4 de la Section II, aucune marge de préférence ne sera accordée. Toutefois, avec l'avis de non-objection de l'OSS, les offres pour les marchés clé en main peuvent faire l'objet d'un appel d'offres et d'une évaluation sur la base des prix DDP (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger.

7. Dans le cas de marchés à responsabilité unique (autres que les marchés clés en main) pour les équipements et ouvrages industriels de grande envergure tels que définis dans le paragraphe

2.4 de la Section II, la marge de préférence ne sera pas accordée pour le marché entier mais seulement pour les équipements fabriqués localement. Les équipements de provenance étrangère devront être offerts sur la base des prix CIP et les équipements de provenance locale devront être évalués sur la base des prix EXW. Tous les autres composants, tels que la conception, la construction, le transport local, l'assurance jusqu'au lieu de destination, l'assemblage, l'installation et la supervision, si applicables, devront être évalués séparément. Les offres ne seront pas classées dans les groupes A, B ou C. Au moment de la comparaison des offres, seul le prix CIP de chaque offre pour les équipements en provenance d'un autre pays que celui du bénéficiaire sera majoré de 15% (quinze pour cent). Aucune préférence ne sera accordée pour les services afférents ou les services (autres que les services de consultants) ou les travaux inclus dans le marché. C'est l'offre évaluée la moins-disante conformément aux critères d'évaluation des offres, y compris la marge de préférence si elle est applicable et accordée telle qu'elle est prévue ci-dessus, qui sera retenue aux fins d'attribution du marché.

Préférence en faveur des entrepreneurs du pays du bénéficiaire

8. Pour les marchés de travaux passés sur AOI, les Bénéficiaires admissibles peuvent, avec l'accord de l'OSS, accorder une marge de préférence de 7,5 % (sept pour cent et demi) aux entrepreneurs de leur pays, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

a) Les entrepreneurs demandant à bénéficier de cette préférence doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer si, selon la classification établie par le bénéficiaire et acceptée par l'OSS, un entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs peut être admis au bénéfice de ladite préférence. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

b) Après réception et examen des offres par le bénéficiaire, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :

- i. Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs du pays du bénéficiaire admis au bénéfice de la préférence.
- ii. Groupe B : offres émanant d'autres entrepreneurs.

9. Dans un premier temps de l'évaluation, toutes les offres évaluées dans chaque Groupe doivent être comparées entre elles afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante au sein du groupe, puis les offres



évaluées les moins-disantes de chaque Groupe sont comparées entre elles. Si à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Si c'est une offre du groupe B, alors dans un second temps de l'évaluation, toutes les offres du Groupe B seront comparées à l'offre la moins-disante du Groupe A. Aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à 7.5% (sept pour cent et demi) du prix corrigé de l'offre tenant compte des erreurs de calcul, y compris des rabais inconditionnels mais excluant les sommes provisoires et le coût des jours de travaux le cas échéant, doit être ajouté au prix évalué de chaque offre du Groupe B. Si l'offre du Groupe A est toujours évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Dans le cas contraire, l'offre du Groupe B évaluée la moins-disante, telle qu'elle avait été évaluée lors du premier temps de l'évaluation, sera retenue aux fins d'attribution du marché.



ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés au moyen de financement de l'OSS.

Responsabilité de la passation des marchés

2. Le Bénéficiaire seul assume la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) dans le cadre du projet. Pour sa part, l'OSS, conformément à ses Statuts, doit veiller à ce que les fonds provenant d'un financement de l'OSS soient versés uniquement à mesure que les dépenses sont encourues. Les décaissements du produit d'un financement ne sont effectués qu'à la demande du bénéficiaire. Le Bénéficiaire soumet sa demande de retrait de fonds à l'OSS accompagnée des documents prouvant que les fonds sont ou ont été utilisés conformément à l'Accord de financement et au Plan de passation des marchés. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des présentes Directives, le bénéficiaire est l'entité légalement responsable de la passation des marchés. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage le bénéficiaire et le fournisseur ou l'entrepreneur. L'OSS n'est pas partie au marché.

Rôle de l'OSS

3. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.13 des présentes Directives, l'OSS examine les procédures de passation des marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le contrat pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de l'Accord de financement. Dans le cas de marchés importants, les documents sont examinés par l'OSS avant leur mise à la disposition des candidats, comme il est indiqué à l'Annexe 1. Si l'OSS, à un stade quelconque du processus (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues avec le bénéficiaire n'ont pas été respectées sur un point essentiel, il peut constater la non-conformité de la passation du marché aux procédures convenues, comme il est indiqué au paragraphe 1.14 des Directives. Cependant, si le bénéficiaire a attribué le marché après avoir reçu de l'OSS un avis de non-objection, l'OSS ne déclarera la passation du marché non conforme que s'il a donné cet avis sur la base de la communication par le bénéficiaire d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexactes. En outre, si l'OSS établit que des représentants du bénéficiaire ou du soumissionnaire se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, il peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.16 des présentes Directives.
4. L'OSS a publié des *Dossiers types d'appel d'offres* pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie notamment les paragraphes 2.10 et 2.12 de la section I des présentes Directives, le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications indispensable pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de préqualification et d'appel d'offres sont définitivement mis au point et publiés par le bénéficiaire.

Information sur les passations de marchés

5. Les informations sur les opportunités de marchés dans le cadre d'AOI peuvent être obtenues grâce à l'Avis



général de passation de marchés et les Avis de passation des marchés spécifiques décrits dans les paragraphes 2.7 et 2.8 des présentes Directives. Les entreprises intéressées trouveront des recommandations générales sur les possibilités de participation, et des indications préliminaires sur les opportunités que pourraient leur offrir les projets en cours de préparation sur le site de l'OSS.

Rôle du candidat

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de préqualification ou d'appel d'offres, le candidat doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire aux diverses conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. Il est recommandé au candidat, à ce stade, d'analyser très attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qui lui paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif ; en pareil cas, le candidat devrait demander des éclaircissements au bénéficiaire, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans les documents d'appel d'offres.
7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres, généralement dans les Instructions aux soumissionnaires et les spécifications du marché. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé au bénéficiaire.
8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 des présentes Directives, que chaque marché est régi par le dossier d'appel d'offres publié par le bénéficiaire en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec ces Directives, les candidats doivent également s'adresser au bénéficiaire.
9. Il appartient aux candidats de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de soumettre leur offre, de manière à pouvoir présenter une offre pleinement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, accompagnée de toutes les pièces demandées dans ce dossier. Les offres ne satisfaisant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) seront rejetées. Le candidat, qui souhaite s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doit strictement appliquer les instructions fournies par les dispositions spécifiques du dossier d'appel d'offres du bénéficiaire relatives à ces questions, en particulier celles relatives aux déviations. Les variantes ne doivent être proposées que lorsqu'elles sont autorisées par le dossier d'appel d'offres. A moins que le dossier d'appel d'offres ait clairement identifié les exigences techniques et commerciales obligatoires et non obligatoires, les candidats doivent assumer la pleine responsabilité de toute déviation ou conditions attachées à leur offre qui pourra être considérée comme substantielle et conduire au rejet de leur offre. Après réception des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.47 des présentes Directives, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours avant la publication de l'attribution du marché. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté du bénéficiaire et à l'examen de cette évaluation du côté de l'OSS contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information au bénéficiaire



et/ou à l'OSS doivent le faire par écrit.

Action de l'OSS

11. Les candidats sont libres d'envoyer copie à l'OSS des communications adressées au bénéficiaire au sujet de toute question ou problème, ou d'écrire directement à l'OSS s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse du bénéficiaire ou si l'objet de la communication est une plainte contre le bénéficiaire.
12. Lorsqu'il reçoit des communications des candidats potentiels avant la date limite de remise des offres, l'OSS, s'il le juge utile, transmet ces communications au bénéficiaire, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.
13. Les communications, y compris les plaintes, reçues des candidats après l'ouverture des offres sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de l'OSS, les communications ou leurs extraits pertinents jugés appropriés sont transmises au bénéficiaire, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites appropriées. Le Bénéficiaire doit fournir à l'OSS tous les documents pertinents nécessaires à l'examen et aux commentaires de l'OSS. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen préalable, l'OSS examine la communication, en consultation avec le bénéficiaire. Les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien sont obtenus auprès du bénéficiaire. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le soumissionnaire, l'OSS demande au bénéficiaire de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen de l'OSS ne pourra être achevé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte. Les communications reçues des candidats relatives à des allégations de fraude et de corruption peuvent justifier un traitement différent pour des raisons de confidentialité. Dans de tels cas, l'OSS doit agir avec discrétion et diligence en partageant avec le bénéficiaire les informations jugées appropriées.
14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, l'OSS ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les candidats tant que l'évaluation des offres et l'examen de la passation du marché ne sont pas achevés et que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Debriefing par l'OSS

15. Ainsi que le spécifie le paragraphe 2.65, si, après notification de l'attribution du marché, un soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser au bénéficiaire. S'il n'est pas satisfait de l'explication écrite reçue et s'il le souhaite, le devrait se réunir avec le responsable des passations de marchés à l'OSS et avec les responsables concernés par le suivi du projet. Le but de cette réunion, est uniquement d'examiner l'offre du soumissionnaire, et non de revenir sur la position de l'OSS qui a été communiquée au bénéficiaire, ni d'examiner les offres concurrentes.



ANNEXE 4. EXAMEN PAR L'OSS DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES CONSULTANTS ET PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES

Calendrier du processus de sélection

1. L'OSS doit examiner les Plans de passation des marchés et leurs mises à jour préparées par le bénéficiaire. Ils doivent être conformes au Plan d'exécution du projet, à l'Accord de financement et aux présentes Directives.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés qui font l'objet d'un examen préalable par l'OSS :
 - a) Avant de solliciter des propositions, le bénéficiaire doit communiquer à l'OSS, pour examen et avis de non-objection, l'estimation du coût et la Demande de Propositions qu'il se propose d'utiliser (y compris la liste restreinte). Le bénéficiaire apporte à la liste restreinte et aux documents faisant partie de la Demande de Propositions toutes les modifications que l'OSS peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un avis de non-objection de l'OSS avant que la Demande de Propositions soit envoyée aux consultants figurant sur la liste restreinte.
 - b) Après évaluation des propositions techniques, le bénéficiaire doit communiquer à l'OSS un rapport d'évaluation technique (établi, si l'OSS le demande, par des experts qu'elle juge acceptables, de même qu'une copie des propositions si l'OSS le lui demande. Ces documents sont communiqués à l'OSS suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les examiner. Si l'OSS détermine que l'évaluation technique est incompatible avec les dispositions de la Demande de Propositions, elle en avise le bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Sinon, l'OSS donne son avis de non-objection. Le bénéficiaire doit également demander à l'OSS son avis de non-objection au cas où le rapport d'évaluation recommande de rejeter toutes les propositions.
 - c) Le bénéficiaire ne peut procéder à l'ouverture des propositions financières qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de l'OSS concernant l'évaluation technique. Lorsque le coût est un facteur de sélection du consultant, le bénéficiaire peut alors procéder à l'évaluation financière des propositions conformément aux dispositions de la Demande de propositions. Le bénéficiaire fournit à l'OSS le rapport final d'évaluation et sa recommandation concernant le Consultant à retenir. Le bénéficiaire informe le consultant ayant reçu le score le plus élevé dans l'évaluation finale de son intention de lui attribuer le marché et l'invite à négocier un marché. Si l'OSS constate des contradictions dans l'évaluation financière lors de son examen ou à la suite d'une plainte, elle avise le bénéficiaire dans les meilleurs délais afin que ce dernier résolve à la satisfaction de l'OSS tous les points soulevés dans les meilleurs délais avant d'engager les négociations avec le consultant retenu ou qu'il suspende les négociations si elles ont déjà été engagées. Dans de tels cas, aucune autre action ne doit être entreprise tant que l'OSS n'a pas émis un avis de non-objection aux recommandations du bénéficiaire.
 - d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des propositions pour achever leur évaluation, obtenir les autorisations internes et les avis de non-objection de l'OSS requis et attribuer le marché, le bénéficiaire doit obtenir l'approbation préalable de l'OSS dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède 4 (quatre) semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai



supplémentaire demandé.

- e) Si le bénéficiaire reçoit des plaintes des consultants, il doit en accuser bonne réception au consultant auteur de la plainte dans les meilleurs délais, et envoyer à l'OSS une copie de la plainte, les commentaires qu'il a préparé en réponse à chaque point litigieux soulevé par la plainte et une copie de la réponse proposée à l'attention de l'auteur de la plainte, pour que l'OSS examine et commente ces documents.
- f) Si à l'issue de l'analyse d'une plainte, ou pour toute autre raison, le bénéficiaire modifie sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé doivent être soumis à l'OSS pour avis de non-objection. Le bénéficiaire assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format. Si les négociations avec le consultant retenu échouent, le bénéficiaire fournit à l'OSS pour examen les procès-verbaux des négociations et les raisons de l'échec. Après avoir obtenu l'avis de non-objection de l'OSS, il pourra être mis fin aux négociations et le consultant classé en seconde position sera invité à négocier.
- g) À l'issue des négociations ou dans le cas d'une sélection par entente directe, le bénéficiaire communique à l'OSS, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents, une copie du marché négocié et paraphé par le consultant retenu et qui sera signé par le bénéficiaire. Au cas où le marché négocié a conduit à des substitutions aux experts clés ou à des changements aux Termes de référence et au marché initialement proposé, le bénéficiaire signale les modifications et justifie que ces modifications sont nécessaires et acceptables pour le bénéficiaire.
- h) Si l'OSS détermine que le rapport final de l'évaluation, l'attribution proposée et/ou le marché négocié sont incompatibles avec les dispositions de la Demande de Propositions, elle en avise le bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Si non, elle envoie au bénéficiaire son avis de non-objection finale à l'attribution du marché. Le bénéficiaire ne confirmera l'attribution du marché et le signera qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de l'OSS.
- i) Un exemplaire certifié conforme du marché est fourni à l'OSS dès sa signature et avant la remise à l'OSS de la première demande de retrait de fonds du Compte de financement au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, une copie du marché est fournie à l'OSS avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.
- j) Dès que le bénéficiaire a fait parvenir un exemplaire signé du marché, l'OSS peut publier (i) ci-dessus la description et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire sauf s'il s'agit d'un consultant individuel.
- k) Le bénéficiaire conservera l'ensemble des documents relatifs à chaque marché durant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de financement. Ces documents incluent, sans pour autant y être limités : i) l'original signé de chacun des marchés et tous leurs amendements et leurs avenants ultérieurs ; ii) l'original des propositions, tous les documents et correspondances relatives à la procédure de passation et à l'exécution du marché, y compris ceux portant sur l'évaluation des propositions (y compris les feuilles individuelles de notation), et la recommandation d'attribution du marché transmise à l'OSS ; et iii) les factures ou les attestations de paiement. Pour les marchés attribués sur la base d'une sélection par entente directe, les documents doivent inclure la



justification du recours à cette méthode, les capacités techniques et financières du consultant sélectionné et l'original signé du marché. Le bénéficiaire fournira ces documents à la demande de l'OSS en vue de leur examen par l'OSS ou par ses consultants/auditeurs.

3. Modifications *du marché signé*. Pour les marchés soumis à l'examen préalable, avant d'accepter :
 - a) une prorogation du délai d'exécution du marché ;
 - b) toute modification importante de la nature des services, des remplacements d'experts clés, ou d'apporter tout changement significatif aux termes et conditions du marché ;
 - ou c) de modifier la date de fin de contrat, le bénéficiaire doit solliciter un avis de non-objection auprès de l'OSS. Si l'OSS décide que les modifications proposées sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord de financement et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise promptement le bénéficiaire en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à l'OSS, pour enregistrement.
4. Traductions. Si un marché soumis à examen préalable est rédigé dans la Langue Nationale, il appartient au bénéficiaire de fournir à l'OSS une traduction précise des rapports techniques et d'évaluation et du projet de marché négocié paraphé dans la langue d'usage internationale spécifiée dans la Demande de Propositions (l'anglais, le français ou l'espagnol). En outre, l'OSS devra recevoir une traduction précise de toute modification ultérieure dudit marché.

Examen a posteriori

5. Les examens a posteriori des procédures de passation des marchés sont normalement effectués par l'OSS. Le bénéficiaire conservera tous les documents relatifs aux marchés pendant l'exécution du Projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de financement. Ces documents devront inclure, sans pour autant y être limité, l'original du marché signé, tous les amendements et tous les avenants ultérieurs, l'original des propositions, le rapport d'évaluation technique et le rapport combiné d'évaluation, la recommandation d'attribution du marché et les factures ou les attestations de paiement, et pourront être examinés par l'OSS ou par ses consultants/auditeurs. Pour les marchés passés par entente directe, la documentation doit inclure le rapport justifiant le recours à la méthode d'entente directe, les qualifications et l'expérience des consultants et l'original du marché signé. L'OSS informera le bénéficiaire des raisons de cette décision dans les plus brefs délais. L'OSS peut aussi, selon les risques et l'importance du projet (portant par exemple sur de nombreux marchés simples et de faible valeur), convenir avec le bénéficiaire qu'ils désignent des entités indépendantes afin d'effectuer les examens a posteriori des procédures de passation des marchés, conformément aux termes, conditions et procédures d'information jugées acceptables par l'OSS. Dans de tels cas, l'OSS examinera les rapports soumis par le bénéficiaire, et conservera son droit d'effectuer directement des examens a posteriori si nécessaires pendant l'exécution du projet